

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

***LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES***

**République
Centrafricaine**

JUIN 1974

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION
Direction des échanges commerciaux et du développement

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

dans les
Etats africains et malgache associés

Informations générales pour les appels d'offre du F.E.D.

VOLUME 15

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

2^{ème} EDITION • JUIN 1974

Pour la République Centrafricaine, l'étude a été réalisée par M. Claude RAYMOND (SEDES, Paris) avec la participation de M. PAQUIER (SEDES) chargé de la coordination des travaux pour les 19 EAMA.

AVANT - PROPOS

La Commission des Communautés Européennes, en étroite liaison avec les Gouvernements des Etats Associés à la Communauté Economique Européenne (1), a publié pour la première fois en décembre 1972, une série de brochures relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement d'entreprises industrielles dans ces Etats.

Compte tenu de l'accueil extrêmement favorable qu'a rencontré cette initiative, il a été décidé de faire de ces brochures un instrument permanent d'information industrielle.

Les renseignements réunis sont destinés en premier lieu à tous ceux qui s'intéressent, à un titre quelconque, à l'industrialisation des Etats Associés dans l'ensemble ou de l'un d'entre eux en particulier. Ils seront utiles aux opérateurs - industriels, financiers, commerçants - qui songent à coopérer à une implantation industrielle ou qui souhaitent entrer en relation avec ces pays pour établir avec eux des relations commerciales.

Les renseignements de cette deuxième édition (novembre 1974) ayant été rassemblés vers le milieu de l'année 1974, reflètent la situation à cette date. Ils présentent inévitablement un certain caractère de généralité et des lacunes. Il va de soi que l'étude particulière d'un projet spécifique requerra l'approfondissement de certains points ou des recherches complémentaires.

La collecte des informations a été réalisée par les experts du bureau SEDES (Paris) et sous leur responsabilité.

(1) Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo, Zaïre.

Les brochures - qui ne sont disponibles que dans la langue officielle du pays dont elles traitent - peuvent être obtenues gratuitement à l'adresse suivante :

Commission des Communautés Européennes, Direction Générale de la Coopération et du Développement (VIII/B/1), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

FOREWORD

In 1972 the Commission of the European Communities, working in close cooperation with the Governments of the States associated with the European Economic Community (1), brought out for the first time a series of booklets on the conditions of setting up and running industrial firms in these States.

As these booklets were very favourably received, it was decided that further editions could be used as a mean of providing regular information on industrial topics.

The information has been compiled for all those interested - for whatever reason - in the industrialization of the Associated States in general or of one of those States in particular. They will be useful for those in industry, finance and commerce who contemplate helping set up industry or hope to make contact with the States in question and establish trade relations with them.

The information in the second edition (November 1974) dates from mid-1974 and reflects the situation at that time. It is inevitably of a general nature, and there are some gaps. A study on a specific project would of course involve going into certain points in greater depth or carrying out additional research.

The information was compiled by, and on the responsibility of, experts working for SEDES (Paris).

(1) Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo, Dahomey, Gabon, Ivory Coast, Madagascar, Mali, Mauritius, Mauritania, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Togo, Upper Volta and Zaïre.

The booklets - which are published only in the official language of the country with which they deal - may be obtained free of charge from :

The Commission of the European Communities, Directorate-General for Cooperation and Development (VIII/B/1), rue de la Loi, 200, 1040 Brussels.

VORWORT

Die Kommission der Europäischen Gemeinschaften hat in enger Zusammenarbeit mit den Regierungen der mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft assoziierten Staaten (1) im Dezember 1972 erstmalig einige Broschüren herausgegeben, die sich mit den Voraussetzungen für die Ansiedlung und den Betrieb von Industrieunternehmen in den vorgenannten Staaten befassen.

In Anbetracht der ausserordentlich freundlichen Aufnahme, die die Broschüren gefunden haben, ist beschlossen worden, diese der Information im Bereich der gewerblichen Wirtschaft dienende Veröffentlichung zu einer ständigen Einrichtung werden zu lassen.

Das darin enthaltene Informationsmaterial ist in erster Linie für diejenigen bestimmt, die sich in irgendeiner Form für die Industrialisierung sämtlicher assoziierter Staaten oder eines besonders in Aussicht genommenen Landes interessieren. Die Broschüren dürften für Industrieunternehmen, Geldgeber und den Handel von Nutzen sein, soweit diese Kreise an eine Mitwirkung bei der Industrieansiedlung denken oder mit den Assoziierten Kontakt aufnehmen wollen, um mit ihnen in Geschäftsverbindung zu treten.

Die in der vorliegenden zweiten Auflage (November 1974) enthaltenen Daten sind Mitte 1974 zusammengestellt worden und geben daher einen Überblick über die damalige Situation. Zum Teil handelt es sich hier natürlich um allgemeine Angaben, wobei Lücken nicht zu vermeiden waren. Bei der eingehenden Prüfung eines Einzelvorhabens müssen daher in manchen Punkten unbedingt eingehendere Informationen eingeholt oder weitere Nachforschungen angestellt werden.

Das Informationsmaterial wurde von den Sachverständigen der Société d'Etudes pour le Développement Economique et Social (SEDES), Paris, zusammengestellt.

(1) Burundi, Kamerun, Zentralafrikanische Republik, Kongo, Elfenbeinküste, Dahome, Gabun, Obervolta, Madagaskar, Mali, Mauritius, Mauretanien, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Tschad, Togo und Zaire.

Die nur in der Amtssprache des in Betracht kommenden Landes vorliegenden Broschüren werden von nachstehender Institution unentgeltlich abgegeben :

Kommission der Europäischen Gemeinschaften, Generadirektion Zusammenarbeit und Entwicklung (VIII/B/1), 200, rue de la Loi, 1040 Brüssel.

INTRODUZIONE

La Commissione delle Comunità Europee, in stretto collegamento con i Governi degli Stati Associati alla Comunità Economica Europea (1), ha pubblicato, per la prima volta nel dicembre 1972, una serie di opuscoli sulle condizioni d'insediamento e di funzionamento di imprese industriali in tali Stati.

Poiché l'iniziativa è stata accolta con estremo interesse, si è deciso di rendere tale opuscolo uno strumento permanente d'informazione industriale.

Le informazioni in esso contenute sono destinate in primo luogo a tutti coloro che s'interessano per qualunque motivo all'industrializzazione degli Stati Associati nel complesso o di uno di essi in particolare. Saranno inoltre utili per gli operatori - industriali, finanziari e commerciali - che intendono cooperare ad un insediamento industriale o entrare in relazione con tali paesi per stabilire relazioni commerciali.

Le informazioni contenute nella seconda edizione (novembre 1974) sono state raccolte verso la metà del 1974 e riflettono pertanto la situazione esistente a tale data. Inevitabilmente hanno un carattere generale e presentano alcune lacune. E' ovvio che per studiare dettagliatamente un progetto specifico occorrerà approfondire taluni punti o procedere a ricerche complementari.

Le informazioni sono state raccolte dagli esperti dell'ufficio SEDES (Parigi), sotto la loro responsabilità.

(1) Burundi, Camerun, Repubblica Centrafricana, Congo, Costa d'Avorio, Dahomey, Gabon, Alto Volta, Madagascar, Mali, Maurizio, Mauritania, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Ciad, Togo, Zaire.

Gli opuscoli - disponibili unicamente nella lingua ufficiale del paese di cui trattano - possono essere ottenuti gratuitamente rivolgendosi al seguente indirizzo :

Commissione delle Comunità Europee
Direzione Generale per lo Sviluppo e la Cooperazione (VIII/B/1)
200, rue de la Loi
1040 Bruxelles

VOORWOORD

In december 1972 heeft de Commissie van de Europese Gemeenschappen in nauwe samenwerking met de regeringen van de met de Europese Economische Gemeenschap geassocieerde staten (1) voor de eerste maal een reeks brochures over de industrialisatiemogelijkheden in deze staten gepubliceerd.

Dit initiatief is zodanig gunstig ontvangen dat besloten is dergelijke brochures tot een regelmatig informatiemiddel te maken.

De gegevens zijn in de eerste plaats bestemd voor allen die zich, om welke reden dan ook, voor de industrialisatie van de geassocieerde staten als geheel of van één van die staten in het bijzonder, interesseren. Voor personen uit het bedrijfsleven - industriëlen, bankiers, handelaren - die wensen mee te werken aan de vestiging van industrieën of die handelsbetrekkingen willen aanknopen met deze landen, zullen deze brochures van nut zijn.

De in deze tweede editie (november 1974) vervatte gegevens zijn medio 1974 verzameld en hebben dan ook betrekking op die periode. Een zekere algemeenheid en lacunes zijn helaas onvermijdelijk. Voor een nadere bestudering van een specifiek project zal dan ook dieper moeten worden ingegaan op bepaalde punten of zullen aanvullende studies moeten worden verricht.

De gegevens zijn door de deskundigen van het bureau SEDES (Paris) onder eigen verantwoordelijkheid bijeengebracht.

(1) Boeroendi, Kameroen, Centraalafrikaanse Republiek, Kongo, Ivoorkust, Dahomey, Gabon, Boven-Volta, Madagascar, Mali, Mauritius, Mauritanië, Niger, Rwanda, Senegal, Somali, Tsjaad, Togo, Zaire.

Deze uitsluitend in de officiële taal van het desbetreffende land beschikbare brochures kunnen kosteloos worden verkregen op onderstaand adres : Commissie van de Europese Gemeenschappen, Directoraat-Generaal Ontwikkeling en Samenwerking (VIII/B/1), Wetstraat 200 - 1040 Brussel.

FORORD

Kommissionen for De europæiske Fællesskaber har i et snævert samarbejde med regeringerne i de lande, der er associeret Det europæiske økonomiske Fællesskab (1), i december 1972 for første gang offentliggjort en række brochurer vedrørende betingelserne for at anbringe og drive industrielle virksomheder i disse stater.

I betragtning af den meget gunstige modtagelse, som dette initiativ fik, er det blevet besluttet at gøre disse brochurer til et permanent middel til industriel information.

De tilvejebragte oplysninger er først og fremmest beregnet på alle dem, som på en eller anden måde interesserer sig for industrialisering i alle de associerede stater eller specielt i forbindelse med én af dem. De vil kunne være til nytte for de erhvervsvirksomheder - industrielle, finansielle og kommercielle - som påtænker et samarbejde omkring et industrilæg, eller som ønsker at træde i forbindelse med disse lande for at oprette handelsforbindelser med dem.

Oplysningerne i denne anden udgave (november 1974), der er blevet indsamlet omkring midten af 1974, afspejler forholdene på dette tidspunkt. De må uundgåeligt have en vis karakter af almindeligheder og visse mangler. Det er klart, at en særlig undersøgelse af et specielt projekt vil kræve en uddybning af visse punkter eller supplerende undersøgelser.

Indsamlingen af oplysninger er blevet foretaget af sagkyndige fra kontoret SEDES (Paris) og under deres ansvar.

(1) Burundi, Cameroun, Centralafrikanske Republik, Congo, Dahomey, Elfenbenskysten, Gabon, Madagascar, Mali, Mauretanien, Mauritius, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tchad, Togo, Zaire, Øvre Volta.

Brochurerne - som kun findes på det lands officielle sprog, som de behandler - kan fås gratis på følgende adresse :

Commission des Communautés Européennes, Direction Générale de la Coopération et du Développement (VIII/B/1), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

SOMMAIRE

- CHAPITRE 1	Pages
GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE.	
1 - Géographie et structures	4
2 - Economie	7
3 - Caractéristiques du Pays	12
4 - Politique industrielle	14
5 - Adresses utiles à Bangui	18
- CHAPITRE 2	
REGLEMENTATION.	
1 - Régime douanier	22
2 - Régime fiscal	28
3 - Code des investissements	38
4 - Législation du travail	42
- CHAPITRE 3	
DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION	
1 - Main d'oeuvre	44
2 - Energie	50
3 - Matériaux de construction	53
4 - Terrains et bâtiments	55
5 - Transport	56
6 - Télécommunications	63
7 - Système bancaire, crédits aux entreprises	64
8 - Assurances	66
9 - Divers	67

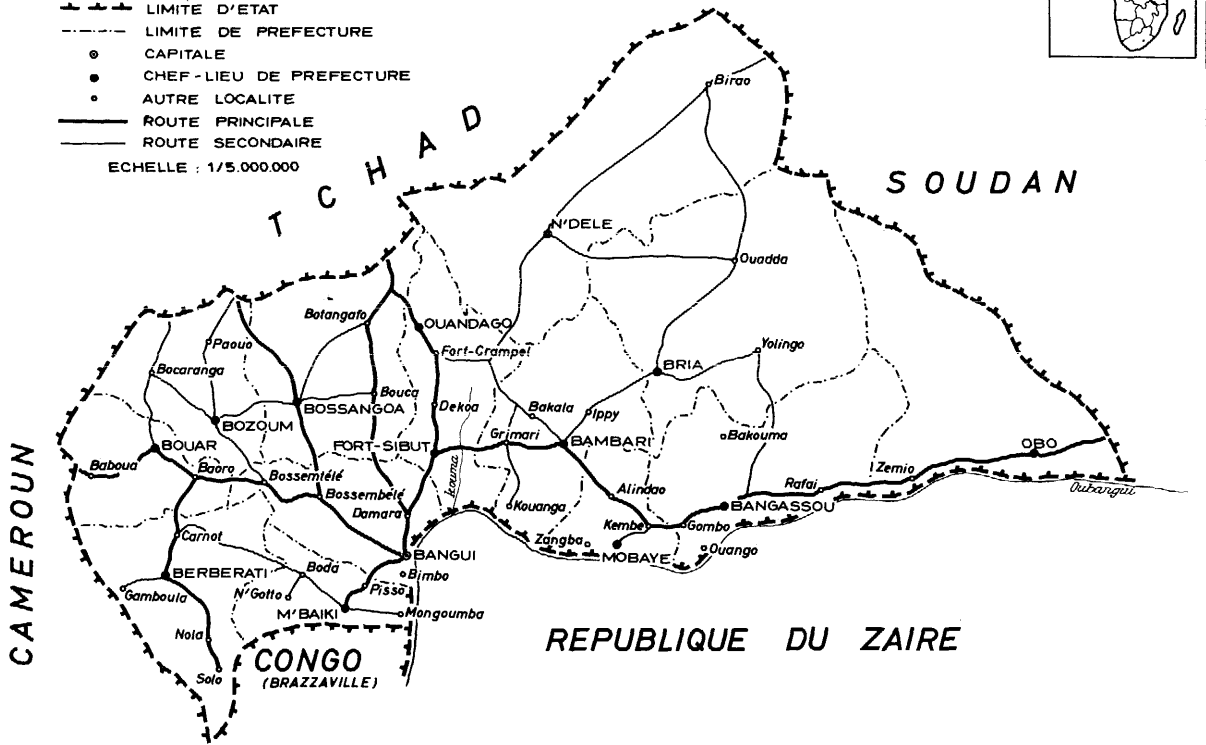
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



LEGENDE

- +---+---+ LIMITE D'ETAT
- - - - - LIMITE DE PREFECTURE
- CAPITALE
- CHEF-LIEU DE PREFECTURE
- AUTRE LOCALITE
- ROUTE PRINCIPALE
- - - - - ROUTE SECONDAIRE

ECHELLE : 1/5.000.000



CHAPITRE I

GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE

Ce chapitre a pour but de fournir de façon aussi brève que possible un certain nombre de données générales sur le pays. Dans le cadre de la présente étude ces données ont été choisies comme présentant un caractère "d'environnement" de l'industrie et comme concernant la recherche d'implantations industrielles. Elles portent sur :

- la géographie, les structures politiques et administratives, la démographie et les zones agro-climatiques ;

- l'économie : monnaie, produit intérieur brut, commerce extérieur et production, structures commerciales, budgets, enseignement, santé ;

- les traits considérés comme caractéristiques du pays pour ses potentialités à l'égard de l'industrialisation ;

- le secteur industriel : description, orientations ;

- les adresses utiles à quiconque est intéressé par les problèmes relatifs à l'industrie dans le pays.

1 - GEOGRAPHIE ET STRUCTURES

1. 1. Situation géographique

Latitude : du 3ème au 11ème degré de latitude nord
Longitude : du 14ème au 28ème degré de longitude est

623. 000 km² soit la moitié des six pays membres de la CEE

Distance maximale du nord au sud : 800 km
Distance maximale de l'est à l'ouest : 1. 400 km

Au nord : 1. 100 km de frontières avec le Tchad
A l'ouest : 700 km de frontières avec le Cameroun
Au sud : 400 km de frontières avec la R. P. C.
1. 200 km de frontières avec le Zaïre
A l'est : 800 km de frontières avec le Soudan

Pays sans accès à la mer. Le port le plus proche, Douala (Cameroun) se trouve à 1. 200 km de Bangui ; Pointe-Noire (Congo) se trouve à 1. 730 km de Bangui dont 1. 220 de voie fluviale et 510 de chemin de fer.

1. 2. Structures politiques

Son Excellence le Maréchal Jean Bedel Bokassa est Président à vie de la République.

Les décisions importantes sont prises en Conseil des Ministres.

1. 3. Structures administratives

Les structures administratives sont centralisées à Bangui, capitale de la République. Le pays est découpé en 14 préfectures et en 47 sous-préfectures.

Tableau N° 1
STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Préfecture	Ville résidentielle	Sous-Préfectures	Population en 1968
1. Ombella-Mpoko	Boali	Bimbo, Bossembélé, Damara	94. 864
2. Lobaye	M'Bafki	M'Bafki, Bambio, Boda, Mongoumba	150. 510
3. Haute Sangha	Berberati	Berberati, Carnot, Nola, Gamboula	235. 306
4. Nana-Mambéré	Bouar	Bouar, Baboua	198. 720
5. Ouham-Pende	Bozoum	Bozoum, Paoua, Bocaranga	232. 283
6. Ouham	Bossangoa	Bossangoa, Batanga, Bouca Markoumda	262. 998
7. Kemo-Gribingui	Sibut	Sibut, Dekva, Crampel	134. 031
8. Ouaka	Bambari	Bambari, Grimari, Kouango, Ippy, Bakala	190. 972
9. Basse Kotto	Mobaye	Mobaye, Kembé, Alindao, Mingala	183. 223
10. M'Bomou	Bangassou	Bangassou, Bakouma, Ouango, Rafaf	127. 240
11. Haut M'Bomou	Obo	Obo, Zemio, Djémah, M'Boki	53. 564
12. Haute Kotto	Bria	Bria, Ouadda, Yalinga	44. 392
13. Vakaga	Birac	Birao, Ouadda-Djallé	17. 860
14. Bamingui Bangoran	N'Délé	N'Délé, Bamingui	27. 780
Commune de Bangui			301. 793
TOTAL			2. 255. 536

1. 4. Population

Totale : 1, 25 millions d'habitants en 1959/60 d'après un recensement par sondage n'ayant pas couvert tout le pays.

Estimation 1973 (recensement administratif 1968 actualisé) :

Totale : 2, 55 millions d'habitants , taux de croissance admis 2, 5 % par an

(Base 1968 : 2, 25 millions d'habitants)

Trois villes de plus de 50. 000 habitants :

Bangui : 300. 000 habitants, la capitale
 Bouar : (commune : 100. 000 ; mairie : 48. 000 habitants)
 Berberati : (commune : 93. 000 habitants)

1. 5. Zones agro-climatiques

Zone	Région	Observation
Forêt tropicale humide	Sud de Bangui	1. 600 à 1, 800 m/m de pluie/an
Savane	Centre	Climat Soudano-guinéen
Savane sèche	Nord de Birao	Climat Soudanien

2 - ECONOMIE

2. 1. Monnaie

La R. C. A. appartient à la zone franc. La monnaie est le Fcfa

Parité au 1er janvier 1974 : 1 Fcfa = 0,0036 u. c.

: 1 u. c. = 277,7 Fcfa

L'Institut d'émission est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

Il n'y a pas de réglementation des changes avec les pays de la zone franc.

2. 2. Produit Intérieur Brut

57,0 milliards de Fcfa en 1971

Taux de croissance de 1967 à 1971 : 5,15 % par an en francs courants

PIB/habitant : 23.500 Fcfa en 1971

(en prenant comme population en 1971 le chiffre admis de 2,43 millions).

La production intérieure brute est de 42,7 milliards de Fcfa en 1971, dont :

Secteur primaire : 18,4 milliards de Fcfa soit 43 %

Secteur secondaire : 10,5 milliards de Fcfa soit 25 %

Secteur tertiaire : 13,8 milliards de Fcfa soit 32 %

2. 3. Commerce extérieur et production

Les statistiques pour les années 1972 et 1973 ne sont pas disponibles ainsi que pour les échanges à l'intérieur de l'UDEAC.

Tableau N° 2

EXPORTATIONS CONTROLEES

(Echanges "hors UDEAC")

Unités : Quantité : tonnes
Valeur : millions
de Cfa

Produits	19..		1970		1971		Productions correspon- dantes
	Q	V	Q	V	Q	V	
Diamants (carats)			(481.858)	3.456,3	(455.424)	3.181,1	468.874
Café			8.504	1.863,5	9.326	2.127,0	
Coton			14.214	1.895,6	15.851	2.060,6	17.276
Bois			46.046	517,4	56.967	946,6	
Caoutchouc			532	61,0	612	49,3	639
Peaux et cuirs			218	44,5	251	37,6	
Cire d'abeille			32	9,5	47	15,1	
Autres produits			7.342	646,5	5.049	522,0	
TOTAL			76.888	8.494,3	88.103	8.939,3	

Tableau N° 3

IMPORTATIONS CONTROLEES EN VALEUR
(hors UDEAC)

Unité : millions de Fcfa

Groupes de Produits		1970	1971
Machines et appareils, matériel électriques		1.830,3	1.799,1
Matériel de transport		1.387,7	1.447,1
Matières textiles		1.229,5	927,5
Produits des industries chimiques		881,0	813,1
Métaux communs		903,3	770,0
Produits et industries alimentaires, boissons et tabacs		785,4	703,0
Produits du règne végétal		458,2	605,6
Matières plastiques et caoutchouc		420,4	391,1
Produits du règne animal		353,4	376,2
Produits minéraux		259,0	307,8
Papiers		263,4	258,1
Ouvrages en pierre, verre et céramique		151,4	143,9
Travaux d'optique et photographie		125,8	131,2
Graisses et huiles animales et végétales		146,1	125,5
Chaussures et articles de mode		90,0	69,2
Peaux, cuirs et pelleterie		29,7	30,6
Bois, lièges, ouvrages en bois		14,2	20,3
Perles et bijouteries		24,9	18,9
Armes et munitions		5,5	7,2
Divers		123,6	107,4
TOTAL		9.491,8	9.052,8

Tableau N° 4

BALANCE COMMERCIALE
(hors UDEAC)

Unité : millions de Fcfa

	1970	1971
Exportations	8.494,3	8.939,3
Importations	9.491,8	9.052,8
Balance	- 997,5	- 113,5

2.4. Structures commerciales

Le commerce est essentiellement entre les mains du secteur privé ; 93 entreprises se chargent du commerce d'import-export, gros et détail, réalisant ainsi 64 % du chiffre d'affaires de l'activité économique dite moderne.

Ces entreprises assurent la distribution de tous les produits importés et une partie seulement de la collecte des produits locaux, l'exportation du coton étant réservée à l'UCCA et celle des diamants aux bureaux d'achat.

En province, la distribution au détail des produits importés se fait en grande partie par l'intermédiaire de commerçants ambulants qui se chargent aussi de la collecte des diamants et du commerce de la viande.

Le commerce d'import-export procure à l'Etat 40 % environ de l'ensemble des recettes budgétaires.

2.5. Budget 1974

Montant : 17,200 millions de Fcfa pour les dépenses
15,705 millions de Fcfa pour les recettes

Recettes douanières : 43 % du montant des recettes

Budget d'investissement : 18 % du montant des dépenses

Les dépenses progressent de 9 % par rapport à 1973, les recettes de 18 %.

Les recettes assurent le financement des dépenses de fonctionnement soit 14,171 millions de Fcfa et permettent de dégager un surplus de 1534 millions destiné à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (3029 millions).

Les crédits affectés au remboursement de la dette publique sont de 1,373 millions de Fcfa en 1974.

2.6. Enseignement

La langue officielle est le français.

Le taux de scolarisation est de 50 % environ.

Dans l'enseignement primaire, l'effectif est en 1973/74 de 201.000 élèves répartis en 780 écoles. La durée réelle de cet enseignement est de 8 à 10 ans pour une durée de principe de 6 ans.

Une cinquantaine d'établissements dispensent l'enseignement de second degré à 19.000 élèves.

L'enseignement technique dont la durée varie de 3 à 6 ans, intéresse 1.200 élèves.

L'Université Jean-Bedel Bokassa fondée en 1969 à Bangui, compte environ 500 étudiants, répartis entre les sections :

- Droit et sciences économiques
- Sciences
- Lettres
- Institut des mines et de la géologie
- Institut de technologie, agronomie

2.7. Santé

L'équipement sanitaire comprend :

- 2 grands hôpitaux à Bouar et Bangui.

La capacité hospitalière est, en nombre de lits :

- 914 pour les hôpitaux généraux
- 1.906 pour les centres médicaux
- 65 pour les léproseries
- 690 pour les maternités indépendantes.

2.8. Plan de développement

Le deuxième Plan de développement couvre la période 1971-1975.

Il vise à accélérer le développement des secteurs de pointe (productions agricoles, animales, forestières, transformation du bois, industrie), à mettre en valeur les ressources insuffisamment exploitées (mines et tourisme) et à éliminer les goulots d'étranglement dans le domaine des circuits de commercialisation.

La production intérieure brute devrait progresser en termes constants de 8,75 % par an.

Le Plan prévoit 63.799 millions d'investissement :

Développement de la production	37.322 millions de Ecfa
Infrastructure économique	15.181 " " "
Equipements sociaux et communautaires	10.477 " " "
Etudes générales et statistiques	799 " " "
	<hr/>
	63.779 " " "

3 - CARACTERISTIQUES DU PAYS

La caractéristique principale de la R.C.A. est sa position géographique. Située au coeur de l'Afrique, à l'intérieur des terres, la R.C.A. est très sensible au problème du transport ; qu'il s'agisse de l'acheminement des produits importés ou des exportations.

La vocation industrielle de la R.C.A. n'est pas très marquée, mais cet état de chose tend à changer sous l'impulsion du Gouvernement. Une loi impose déjà aux exploitants forestiers de transformer la moitié de leur production de grumes en sciages. D'autre part, un effort de prospection nécessaire dans le domaine minier va commencer afin de faire le point sur les indices intéressants qui ont déjà été relevés.

Compte tenu des coûts de transports élevés à l'importation et à l'exportation, les branches industrielles les mieux placées à l'exportation sont, à première vue, celles dont les produits finis sont d'un prix élevé pour un encombrement et un poids faible (taillerie de diamants ou horlogerie par exemple).

Dans la course au développement, la R.C.A. possède un avantage non négligeable : une main d'oeuvre consciencieuse et dont le coût est faible par rapport aux autres Etats de l'UDEAC.

Tableau N° 5

PRINCIPALES PRODUCTIONS INDUSTRIELLES
EN QUANTITE

Secteurs, produits	Unité	1971	1972	1973
<u>Industries alimentaires, boissons, tabacs</u>				
Huiles	hl	26.160	20.596	20.831
Savons	t	2.939	1.684	1.365
Farine	t	7.501	6.411	2.502
Café torréfié	t	174	196	226
Bière	hl	111.488	124.706	152.042
Boissons gazeuses	hl	29.417	29.992	31.441
Sirops	hl	416	469	490
Tabac conditionné	t	1.081	1.177	1.323
Cigarettes	paquets	-	6.312.000	13.080.500
<u>Industries textiles, chaussures</u>				
Coton égrené	t	19.695	17.276	19.017
Tissus	m	6.750.000
Tissus "WAX"	yards	910.000
Toile	m	780.000
Sacs	pièce	509.000
Confection	pièce	1.194.750	1.319.970	1.221.970
Chaussures	paires	615.500	719.600	780.800
<u>Industries de fabrications métalliques, mécaniques, électriques</u>				
Lampes tempête	pièce	4.000	10.330	10.000
Radios, électrophones	pièce	1.000	10.069	15.000
Articles de ménage en aluminium	t	154	204	173
Bicyclettes	pièce	7.494	6.970	6.203
Motocyclettes	pièce	6.149	4.061	4.961
<u>Industries chimiques</u>				
Oxygène	m ³	39.947	38.830	42.135
Acétylène	m ³	13.103	13.013	13.938
Peinture	t	448	423	628

4 - POLITIQUE INDUSTRIELLE

4.1. Secteur industriel

Une enquête sur le secteur industriel a eu lieu en 1971. Elle donne les chiffres d'affaires, le montant de la valeur ajoutée et le nombre de salariés de chaque industrie :

Branches	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires en millions Cfa	Valeur ajoutée en millions Cfa	Nombre de salariés
Industries alimentaires, boissons et tabacs	10	3.098	970	896
Industries textiles, chaussures	9	4.816	1.628	3.449
Industries mécaniques et électriques	10	512	241	387
Bois, chimie, divers	25	3.536	1.393	4.892
Totaux	54	11.962	4.232	9.624

4.2. Contenu industriel du Plan

Objectifs :

- doublement du chiffre d'affaires du secteur industriel qui passerait de 10,7 milliards en 1970 à 21,7 milliards en 1975, soit un accroissement de 15,2 % par an.

- création de 3.000 emplois, la progression en pourcentage sera deux fois supérieure pour le personnel centrafricain que pour le personnel européen.

Progression du chiffre d'affaires pour les 5 branches principales :

Millions de Fefa

	C.A. 1971	Accroissement 1971 - 1975	C.A. 1975	Part dans l'accroissement total
Première transformation industrielle de produits agricoles	3.142	+ 70 %	5.340	21 %
Industries liées à l'exploitation forestière	1.168	+ 270 %	4.323	26 %
Industries alimentaires, boissons et tabacs	2.487	+ 110 %	5.223	27 %
Industries textiles de l'habillement et du cuir	2.424	+ 80 %	4.364	19 %
Industries mécaniques, électriques et de transformation de métaux	822	+ 40 %	1.515	4 %
Totaux	10.043		20.765	97 %

Tableau N° 6

PRINCIPAUX PROJETS INDUSTRIELS

Projets par secteur	Localisation	Capacité de production	Investissements	Emploi	Etat d'avancement	Observations
Industries alimentaires			millions F. cfa			
- confiserie - jus de fruits	Bangui Base KM 22	300 tonnes	25	23	construction projet	Ministère de l'agriculture
Industries chimiques						
- savon de toilette	Bangui	750 tonnes	50	40	construction	
- savon en poudre	"	500 tonnes	41	25	démarrage	
- savon de ménage	"	4.500 tonnes	86,5	45	fin construction	
Autres industries						
- papèterie	"		152	42	début construc- tion	
- cimenterie	"	40.000 tonnes	800	-	"	Etat RCA

4.3. Structures administratives concernant l'industrie

Deux ministères sont directement concernés par l'industrie :

- Le Ministère de l'Industrie et du Commerce
- Le Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et des Statistiques.

A l'intérieur de ces ministères, plusieurs directions et services sont chargés d'étudier les projets de développement et d'examiner les dossiers d'investissement qui sont présentés au Gouvernement pour l'obtention d'avantages divers. On peut citer parmi ces directions :

- La direction du développement industriel
- La direction de la Coopération Internationale
- Le service de la Coopération Technique
- Le service de la Planification Economique
- Le service des Investissements privés au Ministère du Plan.

La chambre de l'Industrie et de l'Artisanat collabore à l'analyse des dossiers, sa connaissance du secteur industriel et des marchés apportant un complément d'information indispensable à la sélection des projets.

La procédure d'agrément au Code des Investissements est différente selon l'étendue du marché de l'entreprise postulante,

Si le marché n'intéresse que la R.C.A., l'entreprise sera soumise à un régime de droit commun n'excluant pas certains avantages stipulés par une Convention d'Etablissement. La demande en sera faite au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Si le marché s'étend à deux ou plusieurs Etats de l'UDEAC, la demande d'agrément à un régime privilégié sera adressée au Ministère de l'Industrie et du Commerce dans les formes prévues à l'article 1er de l'acte n° 12/65 UDEAC - 34 réglementant le régime de la taxe unique. Le Ministère étudiera la demande et la présentera si elle est satisfaisante avec avis favorable à la Commission d'Agrément où siègent des représentants de chaque pays de l'UDEAC. Le bénéfice du régime dit "de la taxe unique" n'est pas exclusif de certains avantages (fiscaux par exemple) consentis par le Gouvernement de la R.C.A. et stipulés dans une Convention d'Etablissement.

5 - ADRESSES UTILES A BANGUI

Administrations

- Ministère d'Etat, chargé des Finances Rue A.G. Nasser
B.P. 734 Tel. 28 28
- Ministère d'Etat, chargé des Affaires Etrangères Rue Pasteur L. King
B.P. 936 Tel. 27 27
- Ministère chargé de l'Administration du Territoire Avenue B. Boganda
B.P. 723 Tel. 26 11
- Ministère de l'Industrie et du Commerce Avenue B. Boganda
B.P. 948 Tel. 23 18
23 19
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Avenue de l'Indépendance
B.P. 786 Tel. 25 88
- Ministère délégué à la Présidence, chargé du Plan, de la Coopération Internationale et des Statistiques Rue Pasteur L. King
B.P. 732 Tel. 28 80
28 81
- Ministère délégué à la Présidence, chargé des transports fluviaux et des relations avec le secteur privé Rue A.G. Nasser
B.P. 63 Tel. 26 78
- Ministère de la Fonction Publique et du Travail Rue A.G. Nasser
B.P. 63 Tel. 26 78
- Ministère d'Etat des Travaux Publics de l'Habitat et des Transports routiers Avenue du 1er/1/1966
B.P. 737 Tel. 32 12
32 13
- Direction du Travail et des lois sociales B.P. 848 Tel. 30 91
30 92
- Direction Générale des Douanes B.P. 425

Représentations diplomatiques et organismes internationaux

- Ambassade d'Allemagne Rue Lamothe
B.P. 901 Tel. 22 90
- Ambassade de Belgique Place de la République
B.P. 938 Tel. 26 98
- Ambassade de France Boulevard de Gaulle
B.P. 784 Tel. 26 26
- Ambassade d'Italie ...
- Ambassade du Luxembourg Place de la République
B.P. 938 Tel. 26 98

- Ambassade de Grande-Bretagne et des Pays-Bas Place de la République
- Contrôleur Délégué du Fonds Européen de Développement B. P. 1298 Tel. 22 89

Divers

- Conseil National du Crédit B. P. 851
- Banque Nationale de Développement Rue de Normandie
B. P. 647 Tel. 23 60
- Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) B. P. 851 Tel. 25 11
- Banque Nationale Centrafricaine de Dépôts (BNCD) B. P. 801 Tel. 26 55
- Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) B. P. 910 Tel. 27 11
- Union Bancaire en Afrique Centrale (UBAC) B. P. 839 Tel. 26 22

Principaux Transitaires :

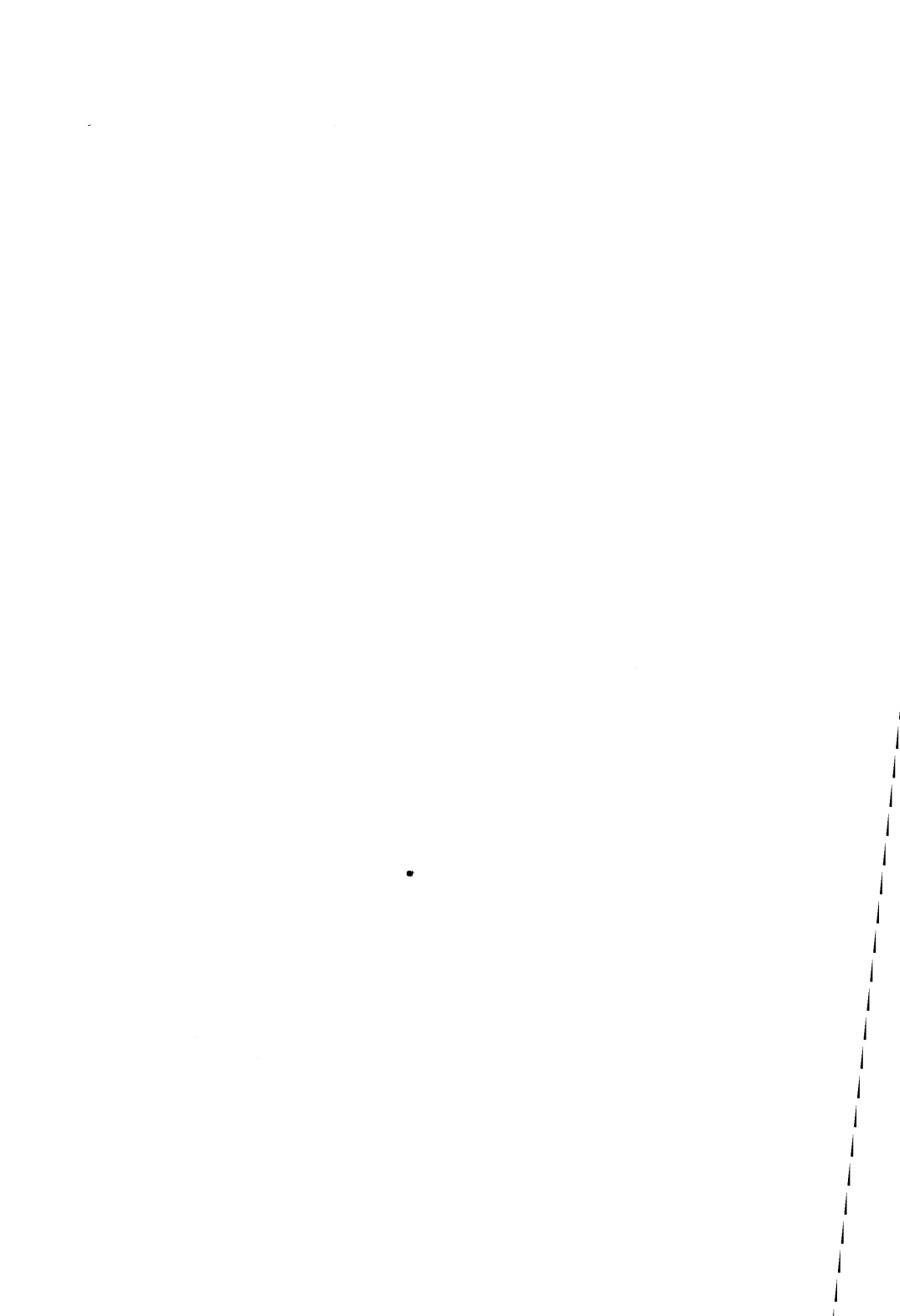
- . A. T. V. B. P. 812
- . Mory & Cie B. P. 247
- . Ponteco B. P. 32
- . SCAFA (Transports fluviaux) B. P. 807

Principaux Transporteurs :

- Fleuve : . Agence Centrafricaine des Communications Fluviales Rue Parent
B. P. 822 Tel. 30 25
- Route : . Alima G. B. P. 260
- . CTRO B. P. 119
- . Satra (R) B. P. 437
- . S T C B. P. 286
- Air : . Air Afrique U. T. A. B. P. 875
- . Air Centrafrique B. P. 348
- . Air Cameroun B. P. 729
- . Air Bangui B. P. 875

Principales Sociétés Commerciales :

- . S C K N B. P. 799
- . C C S O B. P. 802
- . Brossette Valor Centrafrique B. P. 834
- Chambre de Commerce et d'Industrie (Syndicat des industriels) B. P. 937 Tel. 32 86
- Assurances (voir page 66)



CHAPITRE II

REGLEMENTATION

Dans ce chapitre sont tracées de façon synthétique les grandes lignes des réglementations concernant les activités industrielles en matière :

- de tarification douanière
- de fiscalité
- d'investissements
- de législation du travail.

Les références des textes en vigueur sont mentionnées mais les textes eux-mêmes ne sont pas reproduits intégralement. Ils sont, en effet, le plus souvent extraits de documents volumineux ayant subi de multiples modifications, qui ne pouvaient trouver leur place dans le présent rapport. En ce qui concerne les codes d'investissements en particulier, les textes en vigueur au 1er mars 1974 ont été regroupés dans un volume spécial édité en 1974 par la Commission des Communautés Européennes (Document VIII/17/74-F).

1 - REGIME DOUANIER

1.1. Généralités

Dans le cadre de la zone franc, le régime des échanges extérieurs est celui du libre échange, pour la majorité des produits.

Le détail des réglementations douanières et les taux spécifiques aux différents produits et pièces se trouvent dans le "Code des Douanes" et le "Tarif des Douanes" de l'UDEAC.

L'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) comprend la République Populaire du Congo, la République Centrafricaine, le Gabon et le Cameroun.

L'Union a pour objet l'harmonisation des politiques fiscale et douanière et des Codes des investissements.

L'Union constitue un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des personnes, marchandises, biens, services et capitaux, est libre.

L'Union douanière constituée entre les quatre Etats s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises sous les réserves et dans les conditions fixées. Elle prévoit :

- l'adoption d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun, dans leurs relations avec les pays tiers ;

- l'interdiction, entre les Etats membres, de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Les Etats membres adoptent, appliquent et maintiennent une législation et une réglementation douanières communes en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation.

Cette législation et cette réglementation communes sont essentiellement constituées par le Code des Douanes et ses textes d'application, le tarif, la nomenclature douanière et statistique, les autres textes et règlements douaniers rendus nécessaires pour une exacte application des droits et taxes d'entrée.

Le tarif douanier et fiscal d'entrée commun comprend :

- A - Le droit de douane du tarif extérieur commun
 - Le droit fiscal d'entrée commun
 - La taxe commune sur le chiffre d'affaires à l'importation
- B - La taxe complémentaire à l'importation dont le taux peut être différent selon les Etats.

Les produits et marchandises originaires des Etats membres, qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre, sont exemptés de tous droits et taxes de sortie dans le pays expéditeur et d'entrée dans le pays destinataire.

1.2. Importations

1.2.1. Droit de Douane (D,D.)

Droit à caractère économique pouvant faire l'objet de négociations internationales.

Assiette : valeur CAF

Taux variable de 0 à 30 % (moyenne 10 à 15 %)

Il n'est pas perçu sur les produits en provenance de la CEE

1.2.2. Droit d'Entrée (D,E.)

Il frappe tous les produits quelles que soient leur origine et leur provenance.

Assiette : valeur CAF

Son taux varie entre 0 et 40 %

1.2.3. Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation

Elle frappe tous les produits quelles que soient leur origine et leur provenance.

Assiette : valeur CAF + DD + DE (origine hors CEE)
valeur CAF + DE (origine CEE)

Taux normal : 10 %

Quelques produits sont exemptés (voir tarif des douanes).

1.2.4. Taxe complémentaire (T.C.)

Elle est "ad valorem" ou spécifique

Assiette : valeur CAF

Taux : 0 à 25 %

Tableau N° 7

DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION
(pour quelques produits)

Nomenclature NDB	Produits	Droit de Douane	Droit d'entrée	Taxe sur le chiffre d'affaires	Taxe complémentaire	Total des droits (en % sur CAF)	
						Origine CEE	Origine hors CEE (tarif mini.)
25.22	Chaux ordinaire.	10	25	10	-	37,5	48,5
25.23	Ciments, clinkers.	20	15	10	-	26,5	48,5
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, huiles lubrifiantes.	5	20	10	10	42,0	47,5
28.08	Acide sulfurique.	5	25	10	-	37,5	43,0
32.09	Vernis, peintures, blanc (de zinc). Peintures cellulose.	30	30	10	10	53,0	86,0
36.02	Dynamite.	5	25	10	10	47,5	86,0
39.02	Produits de polymérisation.	5	25	10	10	47,5	53,0
40.11	Pneumatiques, Chambres à air, Chambres à air pour voitures particulières.	10	30	10	10	53,0	64,0
44.05	Chambres à air pour camionnettes, camions, autobus Bois simplement scié, d'une épaisseur supérieure à 5 m/m.	10	25	10	10	47,5	58,5
44.23	Coffrages pour bétonnages.	30	25	10	10	47,5	80,5
48.01	Papiers et cartons, papier Kraft, de 35 g ou plus au m ² , pour emballages.	12,5	30	10	10	53,0	66,75
48.05	Papiers d'impression et d'écriture. Papiers et cartons ondulés.	12,5	30	10	10	53,0	66,75
62.03	Sacs d'emballage, neufs, en jute	12,5	30	10	10	53,0	66,75
		30	15	10	10	36,5	69,50

Tableau N° 7 (suite)

Nomenclature NDB	Produits	Droit de Douane	Droit d'entrée	Taxe sur le chiffre d'affaires	Taxe complémentaire	Total des droits (en % sur CAF)	
						Origine CEE	Origine hors CEE (tarif mini.)
68.12	Ouvrages en amiante, ciment, plaques ondulées.	10	20	10	10	42,0	53,0
	Tuyaux et accessoires de tuyauterie.	10	20	10	10	42,0	53,0
69.07	Carreaux de pavement ou de revêtement, non vernissés	10	35	10	10	58,5	69,5
69.10	ni émaillés, en grès						
	Appareils sanitaires fixes, en matières céramiques.	10	35	10	10	58,5	69,5
70.07	Verres à vitre	10	35	10	10	58,5	69,5
73.10	Barres en fer (ou acier) laminées à chaud, fil machine, Barres d'armatures pour ciment (fers ronds).	10	20	10	10	42,0	53,0
73.11	Profilés en fer (ou acier) laminés à chaud, profilés en U, I, H moins de 80 mm de haut.	10	20	10	10	42,0	53,0
	Profilés en U, I, H 80 mm ou plus de haut.	20	20	10	10	42,0	64,00
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud 2 à 3 mm.	20	20	10	10	42,0	64,0
73.18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, section circulaire, sans soudure.	10	20	10	10	42,0	53,0
73.25	Câbles en fils de fer ou d'acier	10	20	10	10	42,0	53,0
73.32	Boulons, écrous rivets en fer ou en acier	5	20	10	10	52	57,5
74.03	Fils de cuivre	5	30	10	10	53,0	58,5
76.03	Tôles d'aluminium, d'épaisseur 0,20 et plus, ondulées.	10	20	10	10	42,0	53,0
83 01	Serrures de sureté	15	20	10	10	42,0	58,5
		10	30	10	10	53,0	62,0

Tableau N° 7 (suite)

Nomenclature NDB	Produits	Droit de douane	Droit d'entrée	Taxe sur le chiffre d'affaires	Taxe complémentaire	Total des droits (en % sur CAF)	
						Origine CEE	Origine hors CEE (tarif mini.)
84.10	Pompes et motopompes pour liquides.	10	20	10	10	42,0	53,0
	Parties de pompes et pièces détachées.	10	20	10	10	42,0	53,0
84.06	Moteurs à explosion d'une cylindrée de plus de 250 cm ³ pour automobiles.	5	25	10	10	42,5	48,0
	Pièces détachées pour moteurs de propulsion de véhicules.	2,5	20	10	10	42,0	44,75
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux, tour parallèle.	10	10	10	10	31,0	42,0
84.48	Pièces détachées pour machines-outils.	5	20	10	10	42,0	47,5
85.01	Machines, moteurs électriques, moteurs universels, groupes électrogènes, parties et pièces détachées.	7,5	10	10	10	31,0	39,25
85.05	Outils, électromécaniques, à moteur incorporé pour emploi à la main.	10	10	10	10	31,0	42,0
87.02	Voitures automobiles et autres véhicules terrestres, voitures particulières de moins de 2.000 cm ³ à un essieu moteur.	15	30	10	10	53,0	69,5
	Camions automobiles de plus de 4.500 cm ³ :						
	- 10 t	15	15	10	10	36,5	53,0
	+ 10 t	15	5	10	10	25,5	42,0
87.06	Parties, pièces détachées de véhicules automobiles.	5	25	10	10	47,5	53,0

1.3. Exportations

Les produits forestiers sont frappés de différentes taxes à la sortie de la R. C. A. :

a) une taxe de production perçue en douane frappe les grumes vendues hors de l'UDEAC, les sciages et autres produits de transformation quelle que soit leur destination. Cette taxe est de :

- 105 F. cfa par m³ de grumes
- 210 F. cfa par m³ de sciage premier choix
- 150 F. cfa par m³ d'autres produits transformés

b) une taxe de recherche perçue en douane qui s'élève à 1 % de la valeur mercuriiale

c) une taxe sur le chiffre d'affaires à la sortie qui s'élève pour les grumes et les sciages à 2 % de la valeur mercuriiale augmentée de la taxe de production et de la taxe de recherche. Pour les placages et déroulages, la valeur mercuriiale est fixée à 15 % de la valeur usine.

Pour la plupart des autres produits, le taux des droits de sortie est de 2 % maximum et souvent nul.

1.4. Admissions temporaires

Il existe un régime, applicable seulement au matériel destiné aux travaux reconnus d'utilité publique.

La R. C. A. applique le régime de l'admission temporaire aux matériels servant à l'exécution des travaux de génie-civil, (machines, appareils, engins et véhicules de transport). Les importations n'acquittent alors qu'une fraction des droits et taxes d'entrée calculée sur la durée des travaux et l'amortissement du matériel.

1.5. Régimes divers

La délibération 29/57 du 24 juin 1957 du Comité Directeur de l'Union Douanière Equatoriale (CDUDE) permet après agrément par le Gouvernement de la R. C. A. l'admission de produits chimiques et éventuellement de certains produits minéraux au bénéfice des taux réduits de droits et taxes d'entrée.

Dans le cas d'investissements nouveaux, tout le matériel de première installation, quelle que soit son origine, paie à l'entrée un taux unique de 5 %, pour autant que l'investissement global soit suffisamment important (supérieur à 100 millions de F. cfa). Les matériaux ne bénéficient pas systématiquement de cet avantage ; la décision appartient à la commission des investissements. La franchise totale est accordée sur le matériel lorsque l'investissement est supérieur à 1 milliard de F. cfa.

Dans le cas d'une extension d'entreprise, les avantages consentis sont les mêmes que ceux du paragraphe précédent à la condition que le montant de l'investissement correspondant soit suffisant.

Les pièces de rechange (pièces détachées, mécaniques et électriques) dont l'exonération n'est pas prévue au cahier des prescriptions spéciales sont soumises au tarif normal (qui est de l'ordre de 50 % de la valeur rendue Bangui).

2 - REGIME FISCAL

2.1. Code des impôts

Le Code des impôts de la République Centrafricaine est modifié par les différentes lois de finances annuelles. Ces modifications ont pour objet l'harmonisation de la fiscalité avec celle en vigueur dans les autres pays de l'UDEAC.

2.2. Fiscalité d'entreprise

2.2.1. Impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire. Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des six mois qui précèdent la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

2.2.1.1. Calcul de l'impôt

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée, le taux de l'impôt est fixé à 30 % par la loi de finance.

L'impôt est acquitté en trois acomptes égaux payés aux dates suivantes :

- premier acompte avant le 31 octobre
- deuxième acompte avant le 31 janvier
- troisième acompte avant le 30 avril

2.2.1.2. Bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature réalisées par l'entreprise au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment, les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si le cours du jour est inférieur au prix de revient, les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable en République Centrafricaine :

- frais généraux
- charges financières
- pertes proprement dites
- amortissements
- provisions

Ces dispositions figurent à l'article 6 du Code général des impôts.

A - Frais généraux

1) Rémunérations et prestations diverses

Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées.

Les rétributions de toute nature versées à l'ensemble des associés des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, ne sont admises en déduction que dans la limite d'une rémunération globale ne dépassant pas le quart du bénéfice fiscal.

A l'intérieur de cette limite, les réductions opérées sur le salaire réellement perçu par chaque associé se feront au prorata du capital obtenu par chacun d'eux. Les rétributions excédentaires seront considérées comme des bénéfices distribués.

Les tantièmes versés aux administrateurs des sociétés ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable, sauf s'ils ont le caractère de salaire.

Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération du travail effectué.

Les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ne sont pas déductibles.

Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation ou de déplacement sont exclues de ces charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites en R.C.A. et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises centrafricaines par les personnes physiques ou morales. En aucun cas il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

- les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées en R.C.A., dans la limite de 5 % du chiffre des achats, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises centrafricaines

- les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité. Toutefois lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de l'UDEAC et participant à la gestion ou au capital d'une entreprise centrafricaine, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

- à l'occasion des congés de leurs associés, salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge.

2) Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles et installations similaires. Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Dans l'application de cette disposition, les parts ou actions obtenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

3) Impôts, taxes et amendes

Seuls sont déductibles des impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites en R. C. A. :

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement .

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales économiques et fiscales.

4) Primes d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites en R. C. A., les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque couvert entraîne, directement, une diminution de l'actif net, les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance .

5) Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles. Cependant, les versements à des oeuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social ou familial à condition que ceux-ci soient situés en R. C. A., sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 pour mille du chiffre d'affaires de l'exercice.

B - Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale majoré de deux points.

Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la Direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social libéré.

C - Pertes proprement dites :

Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

D - Amortissement :

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire, sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous :

Constructions

- Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars	5 %
- Cabines de transformations	5 %
- Installations de chute d'eau, barrage	5 %
- Usines	5 %
- Maisons d'habitation	5 %
- Fours à chaux, plâtre	10 %
- Bâtiments démontables ou provisoires	20 %

Matériel et outillage fixe

- Chaudière à vapeur	5 %
- Cuve en ciment	5 %
- Lignes de transport d'énergie électrique	5 %
- Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs	15 %
- Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires	20 %
- Machines à papier et à carton	5 %
- Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreaking, matériel de distillation)	10 %
- Presses hydrauliques	5 %
- Presses, compresseurs	10 %
- Moteurs à huile lourde	10 %
- Réservoirs à pétrole	10 %
- Transformateurs lourds de forte puissance	10 %
- Turbines et machines à vapeur	10 %

Matériel mobile

- Pétrins mécaniques, malaxeurs	10 %
- Excavateurs	10 %
- Foudres, cuves de brasserie de distillation ou de vérification	10 %
- Appareils à découper le bois	20 %
- Appareils d'épuration, de tirage	10 %
- Appareils de laminage, d'essorage	10 %

- Machines outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	25 %
- Matériels d'usines y compris machines outils	20 %
- Marteaux pneumatiques	20 %
- Perforatrices	20 %
- Outillage à main dit petit outillage	100 %

Matériel de transport

- Charettes	25 %
- Matériel naval et aérien	20 %
- Fûts de transport (bière, vin)	20 %
- Fûts de transport métalliques	20 %
- Containers	20 %
- Matériel automobile	
. léger utilisé en ville	25 %
. léger de location sans chauffeur ou auto-école	33,33 %
. lourd ou utilisé en brousse	33,33 %
- Tracteurs	20 %
- Tracteurs utilisés par les forestiers	33,33 %
- Matériel de manutention portuaire	
. véhicules élévateurs	20 %
. grosses grues	5 %
- Voies de chemin de fer	5 %
- Wagons de transport	5 %

Mobilier, agencements et installations

- Agencements, aménagements, installations	10 %
- Mobilier de bureau ou autre	10 %
- Matériel de bureau	15 %

Matières plastique (moulage)

- Moules	33,33 %
- Préchauffeurs ou étuves	20 %
- Pastilleuses	20 %
- Presses à injection	20 %
- Machines à gélifier, à boudiner	20 %
- Machines à fermer par le vide	20 %
- Machines à métalliser	20 %
- Machines à souder et à découper	20 %
- Presses à compression	10 %
- Presses à transfert	10 %

Matériel soumis à l'action des produits chimiques

- Lessiveurs, diffuseurs	20 %
- Appareils de récupération des produits	20 %
- Appareils de blanchissement	20 %
- Appareils de cuisson	20 %

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice.

2.2.2. Autres impôts sur les entreprises

Les montants sont en F. cfa

Nature de l'impôt	Taux principal	Centimes de solidarité (sur taux principal)	Centimes chambres consulaires (sur taux principal)	Taux global	Observations
Impôt minimum forfaitaire des Sociétés					
a) Activités agricoles	1 %	15 %		1,15 %	Sur C.A. annuel
b) Autres activités	2 %	15 %		2,30 %	"
Impôt sur le chiffre d'affaires (C.A.) intérieur (1)					Sur C.A. sans déduction aucune
1° Taux sur CA taxe incluse					
a) professions libérales et prestations de services	12 %	10 %	6,3 %	13,95 %	Y compris les transports
b) actes de production et vente	9 %	10 %	6,3 %	10,46 %	
c) industries boulangères	5 %	10 %	6,3 %	5,81 %	
d) transport du coton	2 %	10 %	6,3 %	2,33 %	
2° Taux sur CA hors taxe					
a) professions libérales et prestations de services				16,21 %	
b) actes de production et vente				11,68 %	
c) industries boulangères				6,17 %	
d) transport du coton				2,38 %	

(1) Le fait générateur de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est constitué, pour les ventes et les échanges, par la livraison de la marchandise. Toutefois, les entrepreneurs de travaux peuvent à leur demande, être autorisés à acquitter l'impôt sur leurs encaissements.

2.3. Autres impôts

Les montants sont en F.cfa

Nature de l'impôt	Taux principal	Centimes de solidarité	Centimes chambres consulaires	Taux global	Observations
Impôt personnel					Taux variable en général - Préfecture et sous préfecture 2.000/an - Bangui 3.000/an - Communes rurales 1.200/an
Taxe additionnelle	1.230				
Impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques					
1° Salariés	6 %				- sur salaire mensuel de 8.000 à 20.000 (maximum = 1.200/mois)
2° Agriculteurs-éleveurs	5 %				- sur ventes annuelles de 72.000 à 180.000 (maximum = 9.000/an)
3° Certains patentables	35 %				- sur montant total de la patente
impôt sur BIC des particuliers					Base taxable
a) activité agricole	21,25 %			21,25 %	0 à 150.000 = 0... 150.000 à 200.000 = 10 %
b) autres activités	25 %			25 %	200.000 à 300.000 = 25 % 300.000 à 500.000 = 50 % au dessus de 500.000 = totalité
Taxe sur les achats					sur achats chez les grossistes
Impôt sur les B.N.C. (bénéfices non commerciaux)	22 %			22 %	Base taxable C'est la même que celles des BIC particuliers, sauf tranche supérieure à 500.000 comptée pour 3/4
Impôt sur les traitements et salaires	22 %			22 %	Base taxable de 0 à 150.000 = exonéré de 150.000 à 300.000 = 15 % au dessus de 300.000 = 1/3

Autres impôts (suite)

Les montants sont en F.cfa

Nature de l'impôt	Taux principal	Centimes de solidarité	Centimes chambres consulaires	Taux global	Observations
Impôt général sur le revenu (IGR)					Calculé par application d'un système du quotient familial et d'un barème progressif, voir Code Général des Impôts (CGI)
1° Assistance technique française	61 %	5 %		64,05 %	
2° Autres contribuables	61 %	15 %		70,15 %	
Contribution foncière des propriétés bâties (1)	27,5 %	15 %		31,625 %	Sur 75 % de la valeur locative annuelle
Contribution foncière des propriétés non bâties (2)	27,5 %	25 %		34,375 %	Sur 8 % de la valeur vénale du terrain
Taxe sur les terrains					
1° Terrains d'agrément					
a) à Bangui	2.000				Par are ou fraction d'are
b) autres centres	1.000				"
2° Autres terrains					
a) à Bangui	1.000				Par are
b) hors des centres urbains	100				Par hectare
Contribution des patentes (3)	tarif	10 %	8 %		Voir tarif C.G.I.
Contribution des licences	tarif	10 %	8 %		"
Contribution de développement social (CDS)	7 %				sur total des salaires
Taxe de circulation des véhicules à moteur					
- de 0 à 3 CV	10.000				
- de 3 CV à 7 CV	15.000				
- de 8 CV à 10 CV	20.000				
- de 11 CV et plus	25.000				
Taxe sur les spectacles					
1° cinéma					
billet inférieur à 101 F	10 %				par billet
billet supérieur à 150 F	25 %				"

Autres impôts (suite)

Les montants sont en F.cfa

Nature de l'impôt	Taux principal	Centimes de solidarité	Centimes chambres consulaires	Taux global	Observations
2° dancing	25 %				Par entrée du montant de la recette
3° autres spectacles	10 %				
Droits d'enregistrement (4)					
1° Droits fixes	3.000				
2° Droits proportionnels	variables				
Taxe spéciale sur les contrats d'assurance	6 %				
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières					
a) tantièmes, jetons de présence, rémunération des administrateurs	22 %				
b) lots payés aux créanciers et aux porteurs de part	20 %				
c) toutes autres distributions	20 %				
Impôt sur le revenu des créances, dépôts	25 %				
Timbre de dimension (5)					
- Papier registre	800				
- Papier normal	400				
- Demi-feuille papier normal	200				
Recettes perçues par les services du domaine et de la conservation foncière					Fixée par la Direction générale des travaux publics
1° Domaine public					
- redevance pour permis d'occuper	variable				

(1)

Autres impôts (suite)

Les montants sont en F.cfa

Nature de l'impôt	Taux principal	Centimes de solidarité	Centimes chambres consulaires	Taux global	Observations
2° Domaine privé					
- locations	variable				
- taxe de bornage	10.000				
- taxe de reconnaissance de terrain	3.000				
- frais de bornage	minimum 10.000				Fixés par le Service du Cadastre
- taxe domaniale	5.000				
- insertion au journal officiel	2.000				
- abonnement au journal officiel					
- vente de terrains					
- vente mobilières					
3° Conservation Foncière (C.F.)					
- inscription sur le registre de la C.F.	500				
- taxe de publicité foncière	0,60 %				Sur valeur déclarée des biens ou droits immobiliers.

Source : Direction Générale des Impôts

- (1) Constructions nouvelles exonérées pendant 6 ans (10 ans pour immeubles d'habitation) de la contribution foncière.
- (2) Plantations nouvelles exonérées de 7 à 10 ans de la contribution foncière.
- (3) Patentes calculées suivant le nombre de salariés, la puissance des engins, les superficies utilisées. (exemple : un artisan travaillant seul, patente de 5 à 150.000 F.cfa - bureau d'achat import-export d'or et diamant, patente de 2.500.000 F.cfa)
Les établissements industriels nouvellement créés sont exemptés de la patente pour l'année de leur création et les deux années suivantes. Dans certains cas, les magasins peuvent bénéficier pendant trois ans, d'une réduction des 2/3 de la patente.
- (4) Les marchés des travaux financés par le FED sont soumis à un droit de 2 % appliqué au montant total du marché.
- (5) Les marchés des travaux et fournitures sont exemptés du droit de timbre.

3 - CODE DES INVESTISSEMENTS

3.1. Historique

Il existe une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC et un Code des investissements propre à la République Centrafricaine (loi n° 62 355).

3.2., 3.3. Dispositions et procédure d'agrément

Les investissements privés bénéficient dans la RCA d'un régime de droit commun ou de régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés réservés à des entreprises préalablement agréées sont définis par la convention du 11 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'UDEAC et comportent :

- 1) Un régime "A" applicable aux entreprises dont l'activité est limitée au seul territoire national.
- 2) Un régime "B" applicable aux entreprises dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'UDEAC.
- 3) Un régime "C" permettant aux entreprises d'obtenir la stabilité de leur régime fiscal pour une période déterminée.

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

Garanties générales.

Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés,
- des fonds provenant de la cession ou dégagés lors de la cessation d'entreprise.

Régimes privilégiés.

Agrément : toute entreprise constituée en vue de créer une activité nouvelle ou désireuse de développer une activité existante dans la RCA (à l'exclusion des activités du secteur commercial) peut bénéficier d'une décision d'agrément, en particulier les entreprises appartenant aux catégories suivantes :

- culture industrielle comportant des installations en vue du conditionnement ou de la transformation des produits.
- entreprise d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail.
- entreprise industrielle de transformation des produits d'origine animale ou végétale.
- entreprise industrielle de fabrication et de montage.
- industries minières, d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales.

La demande d'agrément doit être adressée en 15 exemplaires au Ministre chargé de l'Economie Nationale. Elle doit préciser le régime dont l'octroi est demandé et, s'il s'agit du régime "C", les avantages fiscaux sollicités à ce titre. Elle doit être accompagnée d'un dossier juridique et financier général, d'un dossier technique, d'un dossier économique et d'une note "personnel et main-d'oeuvre".

La Commission des investissements est chargée de l'instruction de la demande. Deux mois au plus tard après la remise du dossier, la Commission des investissements soumet avec avis le projet d'agrément au Conseil des Ministres. Dans le cas du régime "B", l'accord définitif est donné par un acte du Comité de Direction de l'UDEAC sur proposition du Conseil des Ministres.

Régime "A"

L'agrément au régime "A" comporte, de droit, les avantages fiscaux suivants :

1° - Droits et taxes d'entrée et de sortie - Douanes.

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de TCA à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur.
- exonération pour une période déterminée définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée.

a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés.

b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouvrés ou transformés.

2° - Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

- exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur : les produits fabriqués peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuellement variable et les dates d'application sont fixés par le décret d'agrément.

3° - Contributions directes.

- exemption temporaire et réduction d'impôt sur les bénéfices dans les conditions définies par les articles 24 bis et 24 ter du Code Général des Impôts, exemption temporaire d'impôt foncier et exemption temporaire de la patente prévue par les articles 116 et 199 du Code.
- réduction d'impôt sur les bénéfices dans les conditions prévues par les articles 147 et suivants pour les réinvestissements de bénéfices.

4° - Redevances domaniales.

- fixation dans le décret d'agrément des taux des redevances foncière, minière ou forestière qui peuvent être réduits ou nuls.

Stabilisation du régime.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour effet de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

Régime "B".

Avantages fiscaux

L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale et des textes modificatifs subséquents.

Le tarif de la taxe unique applicable à la production de l'entreprise, ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières d'application, sont déterminés par l'acte d'agrément.

Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de TCA à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur.
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce.
- exonération dans les conditions définies par l'acte d'agrément, de toutes les taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués, ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production.
- exemption de la "taxe unique" sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'UDEAC. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'UDEAC.
- détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industriels exportés par l'entreprise.

Les entreprises agréées au régime "B" bénéficient de droit des dispositions touchant les contributions directes et les redevances domaniales valables pour le régime "A".

Les dispositions relatives à la stabilisation du régime "A" sont applicables "mutatis mutandis" aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée dans l'acte d'agrément. Toutefois, le bénéfice de dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière ou fiscale ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après l'accord du Comité de Direction de l'UDEAC.

Régime "C".

Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la R.C.A. et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

La durée du régime "C" ne peut excéder vingt cinq années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation.

Avantages fiscaux.

- Pendant la période d'application fixée, le régime fiscal stabilisé garantit à l'entreprise la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ.

En outre, certains avantages fiscaux prévus dans le cadre du régime "A" peuvent être étendus par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C".

De même que pour les régimes "A" et "B", aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à l'agrément ne peut avoir pour conséquence de restreindre les dispositions déjà définies.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice de ladite modification.

Convention d'établissement .

Toute entreprise agréée à un régime privilégié peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement lui accordant certains avantages et garanties supplémentaires. La convention doit être approuvée par décret en Conseil des Ministres lorsqu'elle n'excède pas dix ans ou par une loi dans le cas contraire.

La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement, de production, de formation professionnelle, de réalisations sociales.
- c) les garanties de la part de l'Etat concernant le cas échéant :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières,
 - la stabilité de l'écoulement de la production,
 - une priorité pour les approvisionnements,
 - la liberté d'accès, de circulation et d'emploi de la main d'oeuvre,
 - le libre choix des fournisseurs et prestataires de service,
 - une priorité d'attribution de devises,
 - l'évacuation des produits,
 - l'utilisation des ressources énergétiques et autres nécessaires à l'exploitation,

4 - LEGISLATION DU TRAVAIL

4.1. Généralités

Règlementation applicable en République Centrafricaine :

- Code du Travail : loi du 2 juin 1961
- Lois spéciales sur les jours fériés, la Sécurité Sociale, publiées au Journal officiel.
- Arrêtés d'application du Code du Travail
- Conventions collectives

4.2. Conventions collectives

De nombreuses conventions collectives règlementent l'ensemble des secteurs de l'activité économique.

La convention de l'industrie du 1er décembre 1956 a été révisée en 1959

4.3. Durée du travail, heures supplémentaires

Les jours et heures de travail sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement selon la législation en vigueur : 40 heures par semaine pour le secteur industriel (article 118 du Code du Travail). Les heures supplémentaires sont autorisées aux conditions fixées par la législation en vigueur (Code du Travail) et payées de 40 à 48 heures par semaine avec une majoration de 10 % et de 20 % au delà de 48 heures.

4.4. Congés et fêtes légales

Fêtes légales.

1er Mai	Fête du travail	chomé et payé
1er Décembre	Fête Nationale	" "
1er Janvier	Nouvel an	chomé
29 Mars	Anniversaire du décès du Président Boganda	"
Lundi de Pâques		"
14 Mai	1er Gouvernement en Centrafrique	"
13 Août	Indépendance	"
15 Août	Assomption	"
1er Novembre	Toussaint	"
10 Novembre	Election du Député Boganda à l'Assemblée Nationale Française	"
25 Décembre	Noël	

Si l'une de ces fêtes tombe un dimanche, le lundi suivant est chomé.

CHAPITRE III

DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION

Ce chapitre regroupe les éléments jugés nécessaires à la connaissance des conditions générales d'implantation et de fonctionnement d'une entreprise industrielle dans le pays, soit :

- la main d'oeuvre
- l'énergie (énergie électrique, eau, hydrocarbures)
- les terrains et bâtiments industriels
- les matériaux de construction
- les transports, télécommunications et crédit.

Les données sur les disponibilités et les coûts de facteurs d'installation et d'exploitation ont été obtenues sur place par enquête directe auprès de services administratifs et d'entreprises locales.

Les coûts et les tarifs indiqués ont été recueillis et sont présentés de façon à être utilisables par des investisseurs éventuels. Suivant la nature des informations obtenues, ils sont données sous forme de fourchette, de moyennes ou d'exemples de cas réels. Ils gardent toutefois un caractère indicatif et général et ne peuvent dispenser de la recherche de précisions supplémentaires à l'occasion d'études spécifiques.

Pour les frais réels de personnel incombant aux entreprises, il a semblé intéressant de fournir des "normes de calcul" établies à partir des diverses sources d'informations disponibles. Mais ces normes sont à considérer comme "indicatives" en raison des marges d'incertitude constatées et des différences observées suivant les secteurs industriels, les types et les tailles d'entreprises ainsi que leur localisation dans le pays.

1 - MAIN D'OEUVRE

1.1. Généralité

La population active au sens statistique du terme, c'est à dire dont l'âge est compris entre 15 et 60 ans représente 40 % de la population totale soit environ 950.000 personnes. La grande majorité de cette population active est employée par le secteur de l'agriculture. La population salariée est de l'ordre de 60.000 personnes (y compris le secteur public). Les centres urbains représentent un important réservoir de main d'oeuvre à cause du nombre toujours croissant d'inactifs en âge de travailler qui y affluent, attirés par le mirage de la grande cité.

La formation professionnelle est le plus souvent dispensée au sein des entreprises. Toutefois, il existe à Bangui un centre de formation professionnelle rapide dépendant du Ministère du Travail. Ce centre forme en trois mois, six mois, ou un an des mécaniciens, électriciens, conducteurs d'engins, maçons, etc... Les promotions sont de 20 élèves par spécialité et par an. Le nombre de diplômés par section suffit jusqu'à présent à satisfaire les industries locales.

1.2. Classification des emplois

1.2.1. Personnel ouvrier

Classification du personnel ouvrier

. Première catégorie : manoeuvre ordinaire

Travailleur à qui sont confiées des besognes ne nécessitant pas de connaissances particulières, notamment :

- manoeuvres d'exploitations agricoles et forestières, etc...

. Deuxième catégorie :

Manoeuvre ayant acquis une certaine pratique dans son emploi et sa spécialité.

1er échelon . travailleur exerçant un emploi lui donnant la possibilité ou le préparant à devenir aide-ouvrier.

2ème échelon . aide-ouvrier : travailleur exerçant un emploi nécessitant une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Chef manoeuvre ou chef d'équipe ayant sous ses ordres une équipe de manoeuvres (CAPITA).

. Troisième catégorie :

Ouvrier spécialisé ou diplômé des centres de C.F.P.R.

1er échelon . ouvrier d'habileté et de rendement courants, exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

2ème échelon . ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier spécialisé 1er échelon mais plus confirmé dans le métier.

. Quatrième catégorie :

Ouvrier professionnel ou titulaire d'un C.A.P.

1er échelon . ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

2ème échelon . ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier professionnel 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

. Cinquième catégorie :

Ouvrier qualifié, Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

. Sixième catégorie :

Ouvrier d'habileté exceptionnelle, exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et notamment ceux ayant le caractère de travaux d'art.

La prime d'ancienneté demeure fixée comme suit :

- 5 % du salaire de base de la catégorie après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

- 10 % du salaire de base de la catégorie après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

- 15 % du salaire de base de la catégorie après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette prime ne s'applique pas aux heures supplémentaires.

1.2.2. Personnel employé

Pour les branches professionnelles non régies par les dispositions d'une convention collective du travail, les classifications sont fixées comme suit :

Classification du personnel employé.

. Première catégorie : manoeuvre ordinaire.

Tout travailleur auquel sont confiés des travaux et des besognes ne nécessitant ni connaissances professionnelles ni adaptation,

. Deuxième catégorie :

Auxiliaire de bureau, chargé de travaux exigeant quelques connaissances spécialisées, notamment :

- personnel de nettoyage, gardien concierge, gardien ou veilleur de nuit ou de jour, surveillant aux portes, planton cycliste, garçon de courses,

manoeuvre aide-vendeur.

. Troisième catégorie :

Employé de bureau débutant sans spécialité, sachant lire, écrire et compter, chargé de travaux élémentaires, notamment :

- Echelon A : garçon de bureau, employé aux écritures, classeur archiviste, téléphoniste, gardien téléphoniste.
- Echelon B : même définition, mais effectuant en outre des travaux de chiffrage simple et de tenue de fiches (aide-magasinier, aide-transitaire, commis en douane débutant), vendeur auxiliaire.

. Quatrième catégorie :

Employé de bureau ne possédant pas encore une qualification complète, mais ayant déjà quelques techniques et pourvu d'une instruction élémentaire correspondant au niveau du Certificat d'Etudes, ou justifiée par un examen probatoire équivalent notamment :

- dactylographe débutant, téléphoniste standardiste, employé de comptabilité, magasinier, gérant de boutique.

. Cinquième catégorie :

Employé de bureau ayant une technique suffisante de son emploi et possédant une certaine pratique, notamment :

- correspondancier, dactylographe 1er degré, infirmier, aide-comptable teneur de livre 1er degré, pointeur, caissier auxiliaire.

. Sixième catégorie :

Employé qualifié dans sa spécialité, répondant aux définitions de la cinquième catégorie, muni d'un C.A.P. ou possédant une formation générale et une expérience justifiées éventuellement par un examen probatoire et lui permettant d'exécuter correctement tous travaux de sa spécialité sous la surveillance d'un sous-chef ou d'un chef de service ou de bureau, notamment :

- employé aux expéditions et aux arrivages, caissier, dactylographe 40 mots-minute, infirmier breveté, aide-comptable qualifié 2ème degré, magasinier principal, sténo-dactylographe débutant.

. Septième catégorie :

Employé très qualifié dans sa spécialité, répondant aux définitions données dans la 6ème catégorie, muni d'un C.A.P., possédant une formation générale et une expérience justifiées par un examen probatoire et lui permettant d'exécuter parfaitement tous travaux de sa spécialité sous la surveillance d'un sous-chef de bureau ou d'un chef de service ou de bureau, notamment :

- aide-comptable, sténo-dactylographe 2ème degré, sténotypiste.

. Huitième catégorie :

Employé qualifié de service administratif, commercial, contentieux, technique, d'exploitation du personnel.

Le personnel faisant l'objet du présent titre est, à l'exception du manoeuvre, un personnel engagé et rémunéré au mois.

1.3. Zones de salaires

On distingue en R.C.A. deux zones de salaires :

- une zone exceptionnelle (Bangui et ses environs dans un rayon de 15 km autour du centre)
- une zone générale (le reste du pays).

1.4. Salaires officiels et réels

Le SMIG horaire est fixé aux taux suivants :

Zone exceptionnelle (Bangui et rayon 15 km)	35,62 F.cfa entreprises agricoles 25,31 F.cfa
Zone générale (intérieur du pays)	secteur non agricole 22,50 F.cfa secteur agricole 15,81 F.cfa

Les salaires minima hiérarchiques mentionnés ci-dessus, correspondent aux salaires réellement versés par les entreprises.

1.4.1. Ouvriers

Entreprise industrielle non agricole (40 heures par semaine)

	En F.cfa/heure	
	Zone exceptionnelle	Zone générale
1° Catégorie	35,62	22,50
2° Catégorie A	39,97	25,39
B	44,64	28,55
3° Catégorie A	51,32	32,84
B	54,34	33,98
4° Catégorie A	65,66	42,66
B	81,98	48,38
5° Catégorie	91,96	59,21
6° Catégorie	128,64	82,69

Entreprise agricole et assimilée (48 heures par semaine)

	En F. cfa/heure	
	Zone exceptionnelle	Zone générale
1° Catégorie	25,31	15,81
2° Catégorie A	27,49	18,32
B	31,58	19,54
3° Catégorie A	36,29	23,26
B	38,55	24,40
4° Catégorie A	45,25	29,21
B	55,53	36,61
5° Catégorie	65,32	43,12
6° Catégorie	88,46	56,38

1.4.2. Employés

	En F. cfa/mois	
	Zone exceptionnelle	Zone générale
1° Catégorie	6.187,5	4.096,0
2° Catégorie	7.011,0	4.182,0
3° Catégorie échelon A	7.744,0	4.961,0
échelon B	8.032,5	5.176,5
4° Catégorie	9.535,5	6.142,5
5° Catégorie	11.960,0	7.590,0
6° Catégorie	17.458,5	11.243,0
7° Catégorie	24.864,0	15.984,0

1.5. Charges patronales, incidences de la législation

a) Cotisations de sécurité sociale

- prestations familiales	8 %
- accidents de travail	2 %
- retraite, part employeur légale	2,4 %

Plafond : 100.000 F. cfa/mois 12,4 %

b) Congés payés (1,5 j/mois de service) 5,25 %

c) Journées chômées et payées
(3 j/an dont 2 légales 1/5 et 1/12) 1,20 %

18,85 %

d) Contribution de développement social (impôt calculé sur salaires totaux)

maximum : 7 %

réduction admise pour frais sociaux et de formation payés par l'entreprise

25,85 %

Pour la retraite, la part de l'employé, payée par l'employeur et retenue sur la feuille de paie est de 1,6 %.

Pour le personnel expatrié, sont à la charge de l'employeur :

- le logement
- les frais de voyage depuis la métropole (y compris les voyages de congé, pour le salarié et sa famille)
- les frais médicaux et pharmaceutiques.

Au total et en moyenne, le coût réel pour l'entreprise est de l'ordre de :

10.000.000 F. cfa (ou plus) par an pour un Directeur général
 7.000.000 F. cfa par an pour un Cadre supérieur
 4 à 5.000.000 F. cfa pour un Cadre moyen (chef d'équipe)

1.6. Coût pour l'entreprise, "normes indicatives de calcul"

Coût réel des salariés pour l'entreprise

	En F. cfa/mois	
	Zone exceptionnelle	Zone générale
Personnel ouvrier		
2° Catégorie : manoeuvre spécialisé	11.250	7.200
4° Catégorie : ouvrier professionnel	16.500	10.800
6° Catégorie : ouvrier hautement qualifié	32.500	21.000
Personnel employé		
2° Catégorie : planton	8.800	5.300
4° Catégorie : dactylographe débutant	12.000	7.700
6° Catégorie : aide-comptable	22.000	14.200
7° Catégorie : employé qualifié	32.000	20.200

1.7. Evolution et prévisions

Les salaires ont été révisés en 1974 ; l'augmentation est en moyenne de 25 % pour les catégories inférieures et de 10 % pour les catégories supérieures.

2 - ENERGIE

2.1. Energie électrique

2.1.1. Infrastructure

L'alimentation de Bangui se fait à partir d'une centrale hydroélectrique de 8,750 kVA, utilisant des chutes à Boali et d'une centrale thermique qui compte sept groupes : 3 de 475 kVA, 2 de 650 kVA, 3 de 1.500 kVA. En province, sept villes disposent de groupes électrogènes importants :

Bouar	2 x 295 kVA
Bambari	150 + 475 kVA
M'Baiki	150 kVA
Bossangoa	2 x 135 kVA
N'Délé	2 x 45 kVA
Berberati	2 x 150 kVA
Carnot	2 x 150 kVA

Production 1973 : 51 millions de Kwh environ pour Boali et Bangui et 1,4 millions de Kwh dans les centres secondaires

Les capacités installées pour l'alimentation de Bangui seront bientôt saturées.

L'aménagement de Boali II est en cours de réalisation, la première tranche aura une puissance installée de 10.000 kVA ; par ailleurs, la centrale thermique de Bangui sera dotée d'un nouveau groupe de 4.200 kVA.

2.1.2. Coût

a) prix de vente du Kwh toutes taxes comprises en F.cfa :

- basse tension

Eclairage 1° tranche	29,70 jusqu'à 35 h d'utilisation
" 2° "	23,75 de 36 à 70 h "
" 3° "	22,25 au-delà de 70 h "

Force motrice 1° tranche	19,80 jusqu'à 50 h d'utilisation
" 2° "	14,85 de 51 à 150 h "
" 3° "	11,90 au-delà de 150 h "

Tarif de nuit pour climatiseur et chauffe-eau : 11,90 de 21h30 à 5h30

- moyenne tension

Tarif normal 10,40 + 520 par Kw souscrit

Tarif préférentiel

1° tranche	9,80 jusqu'à 500 h d'utilisation
2° tranche	8,60 de 501 à 1000 h "
3° tranche	7,20 de 1001 à 1500 h "
4° tranche	6,17 au delà de 1500 h "

Le tarif préférentiel s'applique dans le cas de consommations supérieures à 3 millions de Kwh par an. Il faut ajouter aux prix indiqués pour le tarif préférentiel une prime trimestrielle de l'ordre de 2.235 F.cfa par Kw souscrit.

b) Branchements

Pour une puissance installée inférieure à 25 Kw, le branchement effectué est de basse tension.

Pour une puissance installée supérieure à 25 Kw il y a deux possibilités :

- 1) ENERCA participe au coût du branchement si l'entreprise est dans un secteur où l'extension du réseau est envisagée.
- 2) L'entreprise a la charge du branchement particulier.

Les prix des branchements de diverses natures sont subordonnés à la longueur de chacun.

Suivant les besoins, les tensions de fournitures peuvent être élevées de 220/380 V à 5.500 ou 15.000 V. L'ENERCA peut participer au coût des transformateurs suivant l'importance de l'usine et son secteur d'implantation.

Le calcul du coût du Kwh dans les deux exemples suivants est donné à titre indicatif. Le tarif faisant l'objet de négociations dans le cas d'une installation d'entreprise industrielle.

Prix du Kwh :

a) 100.000 Kwh/an, 8 h/jour, 250 j/an	
puissance moyenne utilisée : 50 Kw	
puissance installée : 80 Kw ou 88 kVA	
coût (en F. cfa)	
10,4 x 100.000 = 1.040.000	coût des Kwh
+ 80 x 520 x 4 = 166.400	80 Kw souscrits
	(prime trimestrielle)

Total	1.206.000 soit 12,06 F. cfa/Kwh
b) 10 ⁶ Kwh/an, 3 x 8 h/jour, 250 j/an	
puissance moyenne utilisée : 166 Kw	
puissance installée : 200 Kw ou 220 kVA	
coût (en F. cfa)	
10,4 x 10 ⁶ = 10.400.000	coût des Kwh
+ 200 x 520 x 4 = 416.000	220 Kw souscrits
	(prime trimestrielle)

	10.816.000 soit 10,82 F. cfa/Kwh

2.2. Eau

Le service des eaux assure la distribution de l'eau à Bangui moyennant 200 F. cfa par mois pour la location d'un compteur et de 30 à 40 F. cfa par m³ suivant les tranches de consommation. Pour ce qui est de l'eau industrielle, et suivant les besoins de l'entreprise, des installations de pompes propres à l'entreprise peuvent être installées.

2.3. Hydrocarbures

Coûts à Bangui en juin 1974, en fûts de 200 litres :

Essence	75,25 F.cfa/litre
Gas-Cil	56,25 "
Pétrole	47,25 "
Super	80,75 "

Prix des produits pétroliers au détail

en F. cfa/litre TTC

PREFECTURES	S/PREFECTURES	Essence Super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-Oil
OMBELLA M'POKO	Bangui	84,00	78,00	50,00	59,00
LOBAYE	M'Baïki		80,50	53,00	62,00
NANA-MAMBERE	Bouar		90,00	62,00	72,00
OUHAM-PENDE	Bozoum		90,00	60,00	70,00
OUHAM	Bossangoa		85,00	58,50	67,50
KEMO-GRIBINGUI	Sibut		80,00	54,50	64,00
BASSE-KOTTO	Mobaye		92,50	66,00	76,00
OUAKA	Bambari		87,00	60,00	70,00
M'BOMOU	Bangassou		95,50	70,00	79,50
HAUTE-SANGHA	Salo		77,50	49,00	60,00
HAUT-M'BOUMOU	Obo		118,50	100,50	106,00
BAMINGUI- BANGORAN	N'Délé		93,00	67,00	76,50
HAUTE-KOTTO	Bria		92,50	66,00	76,00
VAKAGA	Ouada-Djallé		101,00	79,00	86,00

L'approvisionnement en hydrocarbure peut être très irrégulier dans les régions éloignées de la capitale.

3 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION

3.1. Approvisionnement en matériaux de construction

3.1.1. Ressources naturelles

Les liants doivent être importés, en particulier le ciment ce qui pose un problème de prévision, les délais pouvant être longs.

Les bois de charpente et de menuiserie sont produits en R.C.A. qui compte plusieurs scieries importantes.

Il existe de nombreux gisements de matériaux dans tout le pays, principalement des grès, des quartzites, des amphibolites et des granits.

Les agrégats utilisés pour le béton sont des matériaux de rivière lavés, criblés et au besoin concassés pour obtenir la granulométrie nécessaire.

Les sables utilisés sont des sables de rivière. Ils ont en général besoin d'être lavés avant emploi.

3.1.2. Industrie locale

Une fabrique de briques (BRICERAM) société d'économie mixte. Production annuelle d'environ 100 tonnes.

Actuellement il est envisagé de moderniser cette entreprise afin de porter sa capacité à 11.000 tonnes grâce, en partie, au remplacement du générateur actuel trop faible qui occasionne des arrêts de production.

3.2. Formalités à accomplir pour l'extraction des matériaux

L'autorisation de l'extraction est accordée :

- par décision prise par le Maire à l'intérieur du périmètre urbain si sa durée est inférieure à un an,
- par décision prise par le Ministre chargé des mines si elle est comprise entre 1 an et 5 ans.
- par arrêté pris par le Président du Gouvernement au cas où la durée d'extraction est supérieure à 5 ans. Il est établi dans ce cas un cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil des Ministres (arrêté du 23 mars 1942 n° 537)

3.3. Prix pratiqués

	Unités	Prix/F. cfa
Ciment Portland	t	18.500
Fer à béton de 10 mm	kg	136
Fer à béton de 6 mm	kg	150
Bois de charpente (8 cm x 17 cm bois dur)	m3	22.000
Bois de coffrage (30 cm x 3 cm bois blanc)	m3	20.000

Feuille de contreplaqué (5 mm x 118 cm x 250 cm)	pièce	1.885
Tôle ondulée (10 kg)	"	1.225
Tôle ondulée (6,4 kg)	"	1.075
Clous	kg	190
Peinture 20 % huile de lin	kg	355

4 - TERRAINS ET BATIMENTS

4.1. Terrains

Les terrains à bâtir sont vendus entre 1.200 et 1.500 F.cfa le m² dans la périphérie de Bangui.

Les terrains à usage industriel sont vendus aux environs de 1.000 F.cfa le m². Dans le cas d'un gros investissement jugé prioritaire pour le développement économique de la R.C.A., le terrain peut être cédé par l'Etat.

4.2. Construction de bâtiments, prix au m²

Le prix du m² de hangar couvert varie de 20 à 40.000 F.cfa suivant la conception de la toiture, et le nombre et la nature des ouvertures latérales.

La construction à usage d'habitation coûte environ 60.000 F.cfa le m² à Bangui pour une villa d'un standing moyen.

4.3. Loyers

Il n'y a pratiquement aucun local à usage industriel disponible pour la location.

Le loyer mensuel pour une villa varie de 80.000 à 150.000 F.cfa selon le nombre de pièces.

5 - TRANSPORT

5.1. Infrastructure existante

- Transports terrestres

La R.C.A. est actuellement reliée à la côte Ouest africaine par deux itinéraires :

Par la R.P.C. : . Bangui - Brazzaville par la voie fluviale (Oubangui et Congo)
 . Brazzaville - Pointe Noire par la voie ferrée (C F C O)

Par le Cameroun : . Bangui - Eélabo (ou Nanga Eboko) par route
 . Nanga Eboko - Douala par la voie ferrée (Transcamerounais)

Le réseau routier centrafricain est très important mais la pluviométrie abondante le rend très peu praticable pendant plusieurs mois par an.

Les principales routes utilisées pour les transports, praticables toute l'année, sont les suivantes :

Bangui - Bossangoa - Tchad	498 km
Bangui - Bossembele - Bouar - Cameroun	560 km
Bangui - M'Baiki - Boda - Carnot - Berberati - - Gamboula - Cameroun	606 km
Bangui - Damara - Bouca - Batangafo - Kabo - Tchad	516 km
Bangui - Damara - Sibut - Dekka - Crampel - Kabo - Tchad	511 km

L'Agence centrafricaine des communications fluviales (ACCF) organisme gouvernemental commercial à autonomie financière assure :

- les transports fluviaux
- la gestion des ports fluviaux centrafricains
- l'exploitation d'un chantier naval à Bangui destiné à l'entretien, à la réparation de ses unités fluviales.
- Transports aériens

Bangui est doté d'un aéroport international, Bangui M'Poko, qui reçoit tous les longs courriers.

Des aéroports secondaires permettent la liaison avec les principales agglomérations (Bouar, Berberati, Bambari, Bangassou, Bakouma, Carnot, Ouadda, Ouadda-Djallé, Birao).

5.2. Principaux projets - transport

Le principal obstacle réside dans l'isolement de la R.C.A. Pour l'instant, aucun projet (chemin de fer ou route) n'est en phase de pré-réalisation. Plusieurs études ont déjà été conduites sans suite notable sur le plan des réalisations.

5.3. Tarifs marchandises intérieur et extérieur

Les relations entre Bangui et les ports de Douala et Pointe-Noire sont utilisés simultanément.

Le coût vers Douala est sensiblement plus élevé, les transports routiers de Bangui à Bélabo étant très onéreux. Cette voie est cependant très utilisée, le fleuve pour la descente vers Brazzaville ne permettant pas une navigation tout au long de l'année.

Les tableaux donnent les prix pour le trafic par Brazzaville vers Pointe-Noire, De Brazzaville à Pointe-Noire, les tarifs sont ceux du C.F.C.O.

Tarifs pratiqués sur le C.F.C.O. (République Populaire du Congo)

Marchandise	Chargement minimum	Prix t/km en F.cfa	Observations
Ciment	12 t	8,20	Minimum de taxation 100 km
	20 t	7,75	
	30 t	5,25	
Fer à béton	12 t	8,00	
	20 t	7,50	
Buses métalliques	12 t	10,40	
	20 t	9,50	
Essence	15 t	7,10	En fûts
Gas - Oil	maximum de capacité offerte	7,25	Wagon citerne
Produits asphaltiques	15 t	7,10	

Montée Congo - Oubangui
 Tarifs de sur wagon Brazzaville à quai Bangui - Décomposition des prix de transport pour les marchandises
 à destination de la République Centrafricaine

F. cfa/t

Marchandises diverses	Manutention accoupage Bangui	Manutention accoupage Brazzaville	Fret fluvial	Total fret et Manutention	T. C. A.		Taxes diverses	Total TTC
					Congo 4,71 %	R. C. A. 11,68 %		
1ère catégorie Régime général	1.150	1.390	9.110	11.650	495	134	440	12.719
2ème catégorie "	1.150	1.390	7.650	10.190	426	134	440	11.190
3ème catégorie "	1.150	1.390	6.680	9.220	380	134	440	10.174
4ème catégorie "	1.150	1.390	6.170	8.710	356	134	440	9.640
1ère catégorie Régime spécial	1.150	1.390	8.120	10.660	448	134	440	11.682
2ème catégorie "	1.150	1.390	6.740	9.280	383	134	440	10.237
3ème catégorie "	1.150	1.390	5.820	8.360	340	134	440	9.274
4ème catégorie "	1.150	1.390	5.340	7.880	317	134	440	8.771
Farine	1.150	1.390	5.340	7.880	317	134	240	8.571
Malt	1.150	1.390	6.170	8.710	356	134	440	9.640
Bois bruts, sciages et contre- plaqués	1.150	1.390	5.850	8.390	341	134	440	9.305
Fers feuillards	1.150	1.390	3.450	5.990	228	134	440	6.792
Fers à béton, en bobines ou bottes (1)	1.250	1.490	5.310	8.050	320	146	440	8.956
Fûts vides (4 T.)	1.150	1.390	5.850	8.390	341	134	440	9.305
Insecticides à usage agricole	1.150	1.390	4.680	7.220	286	134	440	8.080
Lubrifiants	1.150	1.390	4.680	7.220	286	134	440	8.080
Sacs et toile de jute	1.150	1.390	3.310	5.850	221	134	440	6.645
Ronce artificielle	1.250	1.490	6.680	9.420	385	146	440	10.391
Asphalte, bitume, goudron (1)	1.250	1.490	6.170	8.910	361	146	440	9.857
PONDEREUX								
Carburants en fûts	900	1.140	4.920	6.960	285	105	440	7.790
Ciment en sacs importé P/Noire (1)	1.000	1.240	3.150	5.390	207	117	440	6.154
Engrais (1)	1.000	1.240	2.040	4.280	154	117	440	4.991
Sel	900	1.140	2.470	4.510	170	105	440	5.225

(1) Asphalte - Ciment - Engrais - Fers à béton : pour ces marchandises, les manutentions Bangui-Brazzaville tiennent compte de la taxe de salissure.

Descente Oubangui - Congo
 Tarifs de quai Bangui à sur wagon Brazzaville - Décomposition des prix de transport pour les marchandises diverses
 et les produits à l'exportation

F. cfa/t

Marchandises diverses	Manutention accoupage Bangui	fret fluvial	Manutention accoupage Brazzaville	Total fret et Manutention	T.C.A.		Taxes de port et de séjour	Total TTC
					R.C.A. 11,68 %	Congo 4,71 %		
1 ère catégorie - Régime général	1.150	6.220	1.390	8.760	861	65	340	10.016
2ème catégorie - "	1.150	4.630	1.390	7.170	675	65	340	8.250
3ème catégorie - "	1.150	4.070	1.390	6.610	610	65	340	7.625
4ème catégorie - "	1.150	3.510	1.390	6.050	544	65	340	6.999
1 ère catégorie - Régime spécial	1.150	5.420	1.390	7.960	767	65	340	9.132
2ème catégorie - "	1.150	3.970	1.390	6.510	598	65	340	7.513
3ème catégorie - "	1.150	3.460	1.390	6.000	538	65	340	6.943
4ème catégorie - "	1.150	2.950	1.390	5.490	479	65	340	6.374
<u>Produits - Minimum de charge 5 T.</u>								
Café en sac/caoutchouc en balles/ cire en sac	570	3.000	930	4.500	416	44	340	5.300
Ecorces de racines en sac	570	4.000	930	5.500	536	44	340	6.420
Graines de coton en sac	570	1.000	930	2.500	186	44	340	3.070
Huile d'arachides en fût	570	1.860	930	3.360	286	44	340	4.030
Huile de coton en fût	570	3.060	930	4.560	426	44	340	5.370
Huile de palme en fût	570	1.860	930	3.360	286	44	340	4.030
Palmistes en sac	570	1.000	930	2.500	186	44	340	3.070
Peaux brutes en balles	775	2.200	1.225	4.200	352	58	340	4.950
Tourteaux de toute nature en sac	570	1.000	930	2.500	186	44	340	3.070
<u>Bois s/barges - Minimum de charge 20 T.</u>								
<u>Départ Bangui : de quai à s/barge</u>								
Grumes	600	6.200	1.200	6.800	794	-	490	8.084
Sciages bois rouge et limba	600	4.850	1.200	6.650	637	57	490	7.834
Sciages bois blanc (ayous)	600	2.600	1.200	4.400	374	57	490	5.321

Descente Oubangui
Tarifs de quai Bangui à sur wagon Brazzaville (suite)

F. cfa/t

Marchandises diverses	Manutention accoupage Bangui	Fret fluvial	Manutention accoupage Brazzaville	Total fret de Manutention	T. C. A.		Taxes de port et de séjour	Total TTC
					R. C. A. 11,68 %	Congo 4,71 %		
<u>Départ Zinga transbordement direct de barge à barge :</u>								
Grumes	400	6.200	1.200	6.600	771	-	490	7.861
Sciages bois rouge et limba	400	4.850	1.200	6.450	613	57	490	7.610
Sciages bois blanc (ayous)	400	2.600	1.200	4.200	350	57	490	5.097
<u>Départ Lobaye de l'embouchure au km 45 :</u>								
Chargement forestier :								
Grumes	-	6.500	1.200	6.500	759	-	490	7.749
Sciages bois rouge et limba	-	5.150	1.200	6.350	602	57	490	7.499
Sciages bois blanc (ayous)	-	2.900	1.200	4.100	339	57	490	4.986
<u>Départ Lobaye au-delà du km 45 :</u>								
Chargement forestier :								
Grumes	-	6.800	1.200	6.800	794	-	490	8.084
Sciages bois rouge et limba	-	5.450	1.200	6.650	637	57	490	7.834
Sciages bois blanc (ayous)	-	3.200	1.200	4.400	374	57	490	5.321

Définition des séries et catégories :

- 1° : tissus, lingerie, bonneterie, vêtements, chaussures, alcools, produits chimiques, cycles montés, etc...
- 2° : peintures, pièces détachées et accessoires de mécanique, papeterie, quincaillerie, sucre, charpente en acier, fer, pneus, etc...
- 3° : conserves alimentaires, articles de ménage, tôles galvanisées ou aluminium, tuyaux métalliques, insecticides agricoles, feuillards, etc...
- 4° : fers à béton, ronds à béton, profilés, tôles brutes, ouvrées, matériaux de bâtiment non métalliques, emballages, récipients, engrais, etc...

Liste des marchandises admises au régime spécial

1° catégorie

- allumettes
- insecticides à usage domestique
- couvertures coton, cretonne écru, drill, layette, tissus en fibres synthétiques ou artificielles, tissus wax, java, fancy, toile matelas, tulle moustiquaire et moustiquaire.
- poste TSF
- savon de toilette

2° catégorie

- lampes tempêtes, réchauds à pétrole
- savon de ménage
- fournitures scolaires : livres et cahiers
- piles
- peinture
- graisse alimentaire
- bols
- cuvettes, bassines, baquets et seaux en plastique
- verres à boire et assiettes
- arrosoirs

3° catégorie

- sucre d'importation
- aliments, farine lactée, lait de toute nature, beurre, conserves de viande, conserves de poisson, sel de table et cuisine, concentré de tomates
- casseroles, cuvettes, bassines, baquets et seaux en tôle émaillée, galvanisée
- batterie de cuisine en émail ou aluminium
- chaux, tôles ondulées galvanisées, pointes et clous à tôle
- pelles, machettes, houes, rateaux

4° catégorie

- viande de boucherie
- farine, riz, poisson salé, pâtes alimentaires, pommes de terre, huile de table et de cuisine
- fer à béton

Tarif fret aérien (en F. cfa/kg)

	Plus de 45 kg	Moins de 45 kg
Paris - Bangui	631	840
Bangui - Paris	450	600

5.4. Exemples de coût de transport

Voyageurs par avion classe touriste aller et retour de Bangui aux 7 villes suivantes :

Bruxelles	256.500 F. cfa
Francfort	256.500 F. cfa
Londres	742.000 F. cfa
Paris	236.000 F. cfa
Rome	228.000 F. cfa
Rotterdam	247.000 F. cfa

5.5. Prix des véhicules

Berline 4 places (404 Peugeot)	: 1.500.000 F. cfa T. T. C.
Camion 5 tonnes de charge utile	: 6.000.000 F. cfa T. T. C.

6 - TELECOMMUNICATIONS

6.1. Téléphone

Le tarif des communications téléphoniques internationales est pour une tranche de 3 minutes :

Bangui - France	1.830	F, cfa
Allemagne	2.625	"
Italie	2.745	"
Grande-Bretagne	2.610	"
Belgique	2.550	"
Luxembourg	2.505	"
Pays-Bas	2.610	"
U.S.A.	4.170	"
Pays U.A.M.	915	"

Chaque minute supplémentaire est facturée pour un tiers du prix d'une unité (3 minutes).

6.2. Télex

Tarif pour 3 minutes :

Bangui - France	1.380	F, cfa
Allemagne	1.970	"
Italie	2.060	"
Grande-Bretagne	1.960	"
Belgique	1.910	"
Luxembourg	1.880	"
Pays-Bas	1.960	"
U.S.A.	3.130	"
Pays U.A.M.	690	"

La minute supplémentaire est facturée au tiers du prix de l'unité (3 minutes)

7 - SYSTEME BANCAIRE, CREDITS AUX ENTREPRISES

7.1. Structure du système bancaire

Le secteur bancaire est contrôlé par trois organismes :

- le Conseil National du Crédit Centrafricain
- l'Association Professionnelle des Banques
- la Commission Centrale des Banques

On trouve à Bangui :

- Un institut d'émission :
 - . La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
- Trois banques de dépôt :
 - . La Banque Nationale Centrafricaine de Dépôts (BNCD) correspondant à la BNP
 - . La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO)
 - . L'Union Bancaire d'Afrique Centrale (UBAC) qui compte parmi les actionnaires : l'Etat (20 %), le Crédit Lyonnais et la Société Générale (France)
- Une banque de développement :
 - . La Banque Nationale de Développement (BND) dont le capital est réparti entre l'Etat (63,2 %), la CCCE (29,4 %), la BEAC (7,4 %).
- La Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE)

7.2. Politique de crédit

Montant des crédits à l'économie

	En milliards de F. cfa	
	Janvier 1973	Janvier 1974
Système bancaire		
court terme	8.869	11.003
moyen terme	1.701	1.648
long terme	878	878
dont BEAC	(6.046)	(7.181)
Trésor Public		
crédits de douane	928	576
dont BEAC	(928)	(220)

7.3. Coût des crédits

Le tableau suivant donne les taux d'intérêt de la BND. Il faut rajouter à chacun de ces taux, 0,50 % de commission d'engagement.

Type d'entreprises	Court terme	Moyen terme	Long terme
Agricole	7,5 à 8 %	7 à 7,5 %	6,5 à 7 %
Artisanale	7,5 %	7 %	6,5 %
Commerciale et Industrielle	8 %	7,5 %	7 %

Dans le cas de réescompte auprès de la Banque Centrale les taux en vigueur sont de : 2,5 % pour les crédits dont le montant ne dépasse pas 5 millions F.cfa et de 3,5 % pour les crédits industriels dont le montant est supérieur à 5 millions F.cfa.

8 - ASSURANCES

Un grand nombre de compagnies d'assurances européennes sont représentées en République Centrafricaine avec une prépondérance de Compagnies françaises installées à Bangui.

Ce sont :

. Compagnie d'Assurances Générales (Société Aérienne d'Assurances)	B. P. 512	Tél : 21 89
. Compagnie Générale d'Assurances (SORARAF)	B. P. 852	Tél : 25 50
. Groupement Français d'Assurances	B. P. 140	Tél : 26 89
. Groupe des Mutuelles du Mans (Les Assureurs Conseils Centrafricains)	B. P. 743	Tél : 21 61
. La Préservatrice	B. P. 343	Tél : 24 09
. Union des Assurances de Paris (Urbaine)	B. P. 896	Tél : 25 16
. Union des Assurances de Paris (Union) SOGERCO	B. P. 653	Tél : 21 72

9 - DIVERS

9.1. Hôtels, repas

Le prix d'une chambre d'hôtel varie de 4.000 à 6.000 F.cfa

Le prix d'un repas au restaurant est de 1.500 F.cfa au menu et à partir de 2.000 F.cfa à la carte.

9.2. Locations de voitures, courses taxis

Le coût de location d'une voiture est de 5.000 F.cfa par jour pour une cylindrée moyenne.

Les taxis sont peu utilisés.

9.3. Domesticité

Les emplois des gens de maison sont classés en 9 catégories, le coût réel d'un boy cuisinier est d'environ 19.000 F.cfa/mois, celui d'un gardien d'environ 8.000 F.cfa/mois.

9.4. Coût de la vie des expatriés

Dépenses mensuelles (nourriture) pour un ménage sans enfant : 120.000 F.cfa ; il faut compter 35.000 F.cfa supplémentaires par membre de famille.

Evolution de l'indice des prix de détail à la consommation des expatriés à Bangui :

Base 100 en 1961

Moyenne annuelle 1971	Moyenne annuelle 1972	Moyenne annuelle 1973	Avril 1974
169,30	181,45	191,73	199,58